

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Environnement

الجمهورية التونسية

وزارة البيئة



PROJET DE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

مشروع مجلة البيئة

Septembre 2022

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit de l'environnement en Tunisie a connu, de 1988 à ce jour, une progression rapide et soutenue, tant en ce qui concerne la lutte contre les pollutions et nuisances que la protection de la nature et de la diversité biologique. Cet essor correspond à la prise de conscience de l'importance des enjeux environnementaux à l'échelle tant internationale que nationale et à l'attachement, aussi bien des pouvoirs publics que des citoyens, aux valeurs-refuges du patrimoine naturel et culturel du pays.

Cependant, force est de constater aujourd'hui que le droit de l'environnement apparaît fragmenté, composé de normes disparates et dispersées dans divers instruments juridiques (conventions internationales, lois, décrets, arrêtés...), dont certains ne sont d'ailleurs pas spécifiquement consacrés à la protection de l'environnement.

En outre, tout en régissant un nombre assez important de composantes et de phénomènes liés à l'environnement, ces textes négligent d'autres aspects environnementaux. Ainsi, le droit tunisien en la matière, même s'il est développé à certains égards, demeure insuffisant et tronqué sur d'autres points.

En effet, les textes adoptés jusqu'à ce jour en matière d'environnement ont été élaborés sur la base de priorités bien définies :

- la faune et la flore sauvages ;
- les espaces protégés ;
- la police des établissements classés ;
- la pollution des eaux ;
- la conservation des eaux et du sol ;
- la pollution de l'air
- la gestion des déchets ;
- l'agriculture biologique ;
- la maîtrise de l'énergie ;
- la prévention de la pollution via l'introduction de l'étude

d'impact.

Pour autant, ces différents domaines couverts par le droit de l'environnement, quoique importants, ne permettent pas, isolément, de prendre en compte tous les éléments fondamentaux de la protection de l'environnement et de constituer, ainsi, une référence de base servant de cadre pour une véritable transition écologique durable de la Tunisie.

Ainsi, tout en consacrant une approche protectrice certaine, le droit national de l'environnement actuellement en vigueur demeure insuffisant et représente une source de confusion, d'incohérences et d'inégalités dans le traitement des phénomènes environnementaux, témoignant d'une protection inachevée et ne favorisant pas un accès aisé à la règle juridique, à sa compréhension, à son acceptation et à son application.

La dispersion, l'enchevêtrement des textes normatifs et des différentes dispositions ayant trait à l'environnement sont dommageables à la maîtrise, à la communicabilité et à la diffusion de ce droit, y compris au sein même de l'appareil d'Etat.

Il apparaît ainsi clairement que le droit applicable à l'environnement ne reflète pas une approche intégrée et harmonieuse, témoignant de l'existence d'une stratégie claire et communément acceptée.

Outre les insuffisances liées au cadre juridique existant, plusieurs éléments attirent l'attention sur la gravité de la situation environnementale et justifient une protection renforcée du cadre de vie des citoyennes et citoyens tunisiens.

En effet, les dégradations subies par l'environnement depuis le 17 décembre 2010 illustrent les conséquences désastreuses de certains agissements sur les ressources et milieux naturels, les forêts, les aires protégées et le littoral et constituent un exemple édifiant de la nécessité d'améliorer le cadre juridique existant.

Il convient, bien entendu, de valoriser la constitutionnalisation de la protection de l'environnement et des droits environnementaux, entamée en 2014 et reconduite avec la Constitution du 25 juillet 2022, qui garantit le droit à l'eau (art. 48), le droit à un environnement sain et à la sécurité du climat (art. 47), ce qui représente une étape importante de l'évolution du système juridique national en la matière et ouvre la voie à la mise en œuvre de ces droits, via un code qui en garantit l'exercice : en effet, afin de contribuer effectivement au bien-être de tous, cette constitutionnalisation nécessite divers moyens, outils et mécanismes juridiques efficaces et adéquats pour devenir réelle.

Bien entendu, d'autres éléments contribuent à la concrétisation des droits environnementaux, comme l'évolution de la politique nationale de protection de l'environnement et l'adhésion officielle du pays aux normes et principes internationaux figurant dans les divers accords environnementaux multilatéraux, ce qui confirme la nécessité d'élaborer un document intégrateur de tous les nouveaux aspects non encore consacrés par le droit en vigueur.

C'est le cas de la mise en œuvre des principes et mesures énoncés dans divers nouveaux accords relatifs au climat, à la diversité biologique, à la biosécurité ... d'où la nécessité d'une mise en conformité du droit interne avec les conventions internationales signées et ratifiées par la Tunisie.

De même, une adaptation des textes à l'évolution sociale est également indispensable, car les « *nécessités sociales* » génèrent de nouvelles règles de droit, autant qu'elles enrichissent celles existantes.

En outre, on ne peut évoquer la protection de l'environnement sans la relier à la santé telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé, notamment parce que le droit à l'environnement a été introduit dans le système des droits de l'homme via le droit à la santé (art 12 du Pacte international des droits économiques et sociaux de 1966). La santé est en effet une composante indissociable de l'environnement, surtout aujourd'hui avec les concepts « une seule santé » et « une seule Terre » reliant homme, animaux et biodiversité.

C'est précisément dans la perspective de mieux encadrer juridiquement toutes ces questions qu'il est apparu nécessaire d'élaborer le présent projet de code du droit tunisien de l'environnement. En effet, ce projet a pour ambition de mettre de l'ordre dans la législation environnementale, de faciliter l'accès au droit, de renforcer la sécurité juridique en tant qu'exigence reconnue d'un Etat de droit, tout en contribuant à l'imprégnation de la société par les normes environnementales. Le travail de recensement, de commentaires et d'analyse des textes juridiques et de leurs perceptions et applications par les différents intervenants, mené lors de la phase préparatoire du présent projet, a permis de réfléchir à l'approche et aux objectifs du projet de code de l'environnement, en vue de son insertion dans l'arsenal juridique existant.

Le projet de code que nous proposons s'articule ainsi autour des cinq objectifs suivants :

En **premier lieu**, le regroupement des différents textes et domaines liés à l'environnement, dans toute leur diversité, complexité et interactions, dans un document, sinon unique, du moins globalement unifié, comme cela apparaît à travers la structure générale du projet de code, afin d'en faciliter l'utilisation et l'application.

Ainsi, le choix a d'abord consisté à regrouper dans le projet présenté les dispositions liées à la protection des différentes composantes de l'environnement et à la lutte contre les différentes formes de pollution en intégrant, tout en les adaptant ou les modifiant, certains textes en vigueur, comme ceux relatifs à la protection et à la gestion des espaces protégés, aux installations classées, à la gestion des déchets, à la lutte contre la pollution des eaux, à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre la pollution atmosphérique, ainsi qu'à la lutte contre la pollution des sols et sous-sols.

Par ailleurs, le projet a utilisé la technique du renvoi aux textes juridiques en vigueur régissant les composantes environnementales encadrées par d'autres codes et lois, à l'instar des forêts, des terres agricoles, des ressources hydrauliques et halieutiques.

Ainsi, l'objectif de base du projet de code proposé est de renforcer le droit de la protection de l'environnement, sans remise en cause radicale du tissu législatif actuel, mais en le complétant, l'harmonisant et le rendant plus accessible, lisible et accepté par ses destinataires.

De plus, ce projet permet de façon parallèle une mise en conformité par rapport aux engagements internationaux du pays en la matière, avec une possibilité d'évolution à l'avenir, pour inclure progressivement TOUT le droit de l'environnement ; y compris les textes juridiques qui auraient connu des modifications à la lumière des nouveaux principes consacrés par le projet, qui est appelé, dans un premier temps, à coexister avec les textes en vigueur, tout en adoptant l'approche d'une protection renforcée de l'environnement.

En deuxième lieu, le projet opte pour la couverture la plus large possible de la matière environnementale, compte tenu de sa nature transversale, de manière à combler les lacunes, en élaborant un cadre juridique adéquat concernant des domaines auparavant non couverts.

Il s'agit notamment, des changements climatiques, des pollutions sonores et visuelles et des nuisances olfactives, de la conservation des habitats, de leur diversité biologique et de certains écosystèmes fragiles, tels que les milieux désertiques et oasiens, les campagnes et le milieu rural, ainsi que les montagnes.

Ce faisant, le projet de code de l'environnement est appelé à compléter les textes juridiques en vigueur qui forment le droit de l'environnement en Tunisie, dans la mesure où, sur la base de l'enquête sociologique préliminaire, il est apparu nécessaire que son adoption n'entraîne ni rupture, ni refonte totale des textes existants

En troisième lieu, le projet vise l'harmonisation du droit de l'environnement existant, en le rendant plus accessible, plus clair et utilisable, objectif qui devrait être atteint - au moins partiellement - à travers l'insertion expresse des principes du droit de l'environnement dans le code. C'est ainsi que la codification permettra d'abord la prise en compte de certains principes fondamentaux en matière de protection de l'environnement, comme le développement durable, la conservation, l'utilisation durable et la gestion écologique rationnelle, le principe pollueur-payeur, mais aussi il en enrichissement pour les rendre effectifs, notamment grâce à l'introduction du principe de non régression, ainsi que par la mise en exergue des principes démocratiques ayant trait à l'environnement, tels que les principes d'information, de participation et d'accès à la justice environnementale, qui reflètent les aspirations du peuple tunisien à la démocratie et à la protection de son patrimoine et de ses ressources naturelles.

En quatrième lieu, l'objectif du projet de code est de renforcer la gouvernance environnementale en mettant l'accent sur l'aspect institutionnel et structurel.

A ce titre, le projet de code a pour objet d'énoncer les objectifs des politiques publiques environnementales de la Tunisie qui s'adressent à l'ensemble des acteurs concernés : organismes publics (Ministères, collectivités locales, EPA, EPNA, EPIC...), entreprises et société civile. Comme l'énonce clairement la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2015 fixant les 17 Objectifs de développement durable, les composantes ou éléments constitutifs de l'environnement sont interdépendants.

Le développement durable relie étroitement l'environnement *stricto sensu* aux objectifs économiques et sociaux. Les aspects environnementaux, économiques et sociaux sont indissociables et le projet de code de l'environnement propose de traduire cette interdépendance dans les stratégies et plans dont l'élaboration est envisagée avec les autres départements ministériels, afin de dépasser une vision étriquée et contribuer à la diffusion d'une politique environnementale transversale et horizontale.

C'est également afin de s'inscrire dans cette transversalité que le projet de code propose de créer une structure transversale chargée de la transition écologique rattachée à la Présidence du gouvernement, ayant principalement une mission stratégique¹. Une assise juridique unifiée est également accordée aux différents organismes sous tutelle du ministère chargé de l'environnement, avec un rappel de leurs missions respectives.

Par ailleurs, le projet de code de l'environnement renforce la gouvernance environnementale, grâce à un ensemble d'instruments juridiques de protection de l'environnement et d'outils d'aide à la prise de décision existants, aussi bien en matière d'observation, d'évaluation ou de suivi (étude d'impact sur l'environnement) ou nouvellement consacrés (évaluation environnementale stratégique et étude de risque environnemental), renforçant ainsi les systèmes de prévention et de suivi des activités à risque, en conformité avec le cadre de Sendai auquel la Tunisie est partie et dans le cadre duquel elle a présenté le Cadre national de prévention des risques de catastrophes en 2021.

En cinquième lieu, le projet propose une nouvelle vision de la responsabilité environnementale au sens large, en regroupant dans un même titre les principes liés à la responsabilité civile, administrative et pénale.

¹L'ancêtre de la Haute instance de la transition écologique est la *Commission nationale pour le développement durable* (CNDD) créée par le décret n° 93-2066 du 11 octobre 1993, juste après la Conférence de Rio, placée à l'époque sous la tutelle du premier ministre. Le décret n° 93-2061 du 11 octobre 1993, tel que modifié par le décret n° 94-2538 du 12 décembre 1994 (JORT n° 100 du 20 décembre 1994, p. 1996) et le décret n° 95-1037 du 12 juin 1995 (JORT n° 49 du 20 juin 1995, p. 1892) est en outre le premier texte juridique qui a fait allusion en Tunisie, bien avant les Constitutions du 27 janvier 2014 et du 25 juillet 2022, au « droit à l'environnement », puisque son article 2 citait expressément parmi les missions de la Commission celle de « préserver les droits des générations futures à un environnement sain et viable » (JORT n° 79 du 19 octobre 1993). Le texte n'a pas été abrogé mais la CNDD, après 15 réunions qui se sont tenues de 1994 à 2009, ne s'est plus réunie depuis plus de douze ans : il est proposé d'abroger le décret n° 93-2066 et de créer une Haute instance de la transition écologique à fondement légal (rang plus élevé dans la hiérarchie des normes).

Ainsi, le projet innove en matière de nomenclature des dommages, en consacrant une typologie des préjudices structurée autour de la distinction entre, d'un côté les préjudices traditionnels causés à l'homme via l'environnement, préjudices qualifiés de « subjectifs » et de l'autre, les préjudices causés à l'environnement qualifiés d'« objectifs ».

Enfin, s'agissant du volet pénal, le projet a opté pour le maintien d'incriminations spéciales concernant chaque secteur, déjà appliquées par les services chargés du contrôle et du constat des infractions et qui permettent de sanctionner l'irrespect de certaines règles, mais également pour la proposition de nouvelles dispositions pénales générales visant à réprimer des comportements non prévus par les dispositions spéciales, en vue de sanctionner des conduites particulièrement négligentes, comme que le délit de mise en danger de l'environnement ou de jet de déchets hors des lieux destinés à cet effet.

Les sanctions pénales ne sont certes pas la panacée pour une protection renforcée de l'environnement (sauf en cas de dommage intentionnel ou de crime de terrorisme écologique) et pour la plupart des dommages, la réparation civile semble plus indiquée dans toute la mesure où elle est facile à mettre en œuvre, vu la définition souple du dommage écologique proposée par le projet de code de l'environnement, qui a également suggéré l'application prioritaire de la réparation en nature du dommage écologique, via la remise en état de l'environnement perturbé, pollué ou détruit ; et aussi par le jeu de l'assurance obligatoire pour les gros pollueurs, introduite en tant que nouveauté dans le présent projet.

De plus, le projet de code propose de recourir davantage à des peines alternatives en matière d'infractions environnementales, comme la condamnation à des travaux d'intérêt général ou à suivre des sessions de formation à l'éducation et à la culture environnementales.

Dans cette optique, le projet de code de l'environnement s'est attaché exclusivement à l'aspect législatif, tout en procédant à des renvois à des textes réglementaires d'application, appelés à voir le jour en fonction de l'entrée en vigueur des différentes dispositions du code.

La codification proposée vise à remédier aux insuffisances et à la dispersion de la législation actuelle de la protection de l'environnement, afin de doter le droit tunisien d'un cadre juridique global en la matière, capable d'agencer, de fédérer et d'harmoniser les différentes dispositions existantes, de les enrichir, de les compléter et de faire franchir à ce droit un bond qualitatif en termes de normativité, d'effectivité et d'efficacité.

Conçu de cette manière, le futur premier code de l'environnement tunisien est appelé à devenir un référentiel à la fois pour les pouvoirs publics, les citoyens, les entreprises, l'administration et le juge.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJECTIFS

Article premier :

Le présent code a pour objet la protection contre la pollution et l'amélioration de l'environnement dans toute sa complexité et ses composantes incluant :

1. les éléments de l'environnement naturel comme la terre, l'air, l'eau, les sols et sous-sols, les paysages et les sites, la faune, la flore, les forêts, la diversité biologique et l'interaction entre tous ces éléments ;
2. les espaces naturels tels que le littoral, les îles et les presqu'îles, les oasis, les montagnes, ainsi que les espaces ruraux, urbains et périurbains ;
3. les éléments du patrimoine culturel, historique et archéologique et les constructions risquant d'être altérées par des éléments de l'environnement ;
4. les facteurs tels que la santé, les pollutions, la sécurité, l'énergie, le climat, le bruit, les rayonnements, les pratiques agricoles, la production des biens de consommation et les déchets ménagers, industriels et agricoles, y compris les plastiques.

Article 2 :

Le présent code a pour objectifs :

- 1-d'établir les principes fondamentaux destinés à protéger et à gérer l'environnement contre toutes les formes de dégradations afin de valoriser les ressources naturelles et de préserver la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes au titre de l'approche « une seule santé »
- 2-de renforcer la protection des différentes composantes de l'environnement naturel, notamment les aires protégées ; les forêts, les zones humides, les zones côtières, les montagnes, les rivières, les paysages et les ressources naturelles ;
- 3- de renforcer la lutte contre les différents types de pollutions et nuisances ;
- 4- de garantir l'accès à l'information du public, la participation et la concertation et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- 5-de développer la sensibilisation, l'éducation et la formation à la protection de l'environnement.

Article 3 :

Dans cette perspective, le présent code tend à :

- 1- assurer une protection effective de l'environnement telle que garantie par les dispositions juridiques en vigueur et les conventions internationales sur l'environnement dûment ratifiées par la Tunisie, dont la liste figure à l'annexe 1 ;
- 2- créer les conditions d'un développement durable et d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles afin de garantir à tous les citoyens et citoyennes un cadre de vie écologiquement sain et équilibré, ainsi que les droits des générations actuelles et futures, conformément aux objectifs de développement durable des Nations Unies ;
- 3- veiller au respect des limites planétaires, à savoir les grands équilibres interdépendants qui conditionnent l'habitabilité de la terre ;
- 4- prendre en considération le rôle et la vulnérabilité des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées dans le cadre des activités de protection et de gestion de l'environnement.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 4 :

Le présent code fixe les règles de base en matière de protection de l'environnement. A cet effet, il arrête les principes fondamentaux destinés à gérer et à protéger toutes les composantes de l'environnement marquées par l'interdépendance, contre toutes les formes de dégradations.

Il organise la prévention contre les risques de catastrophes naturelles et industrielles. Il vise à valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles et à améliorer les conditions et la qualité de vie des établissements humains, ruraux, urbains et périurbains, dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu naturel

Article 5 :

Les personnes publiques et privées veillent au respect et à l'application des traités et des engagements internationaux souscrits par la Tunisie dans le domaine de l'environnement. Les textes législatifs et réglementaires pris dans le cadre de l'application des dispositions du présent code doivent être conformes auxdits traités et engagements internationaux.

Le ministère en charge de l'environnement et les ministères concernés tiennent à jour et mettent à la disposition du public un registre de tous les traités et accords signés par la Tunisie dans le domaine de l'environnement

Article 6 :

En matière d'environnement, la Tunisie collabore avec les autorités compétentes des Etats voisins en vue d'éviter et de réduire les impacts transfrontaliers, y compris, si besoin, au moyen de plans ou programmes communs.

SECTION I : DROITS ET DEVOIRS ENVIRONNEMENTAUX

Article 7 :

Est reconnu à tout individu, y compris les déplacés environnementaux, le droit à un environnement sain et équilibré en harmonie avec la nature.

Article 8 :

Les défenseurs des droits liés à l'environnement doivent pouvoir agir sans menaces, intimidation ou insécurité.

Les autorités publiques protègent tous les droits des défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales.

Article 9 :

Les dispositions de la loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017 s'appliquent à la protection des lanceurs d'alerte en matière de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, selon des modalités prévues par décret.

Article 10 :

Les composantes naturelles et culturelles de l'environnement constituent un patrimoine national dont la protection et la mise en valeur sont d'intérêt national.

Article 11 :

Toute personne publique et privée a le devoir de veiller et de participer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

SECTION II : PRINCIPE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 12 :

Le développement durable est un développement qui répond aux besoins et à la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Article 13 :

Le développement durable doit permettre de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement avec le développement économique et le progrès social et culturel.

Article 14 :

Afin de parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.

De ce fait, la protection, l'amélioration et la mise en valeur de l'environnement font partie intégrante des politiques nationales et locales de développement durable socio-économique et culturel.

Tout projet de développement doit en tenir compte.

SECTION III : PRINCIPE D'EQUITE INTERGENERATIONNELLE**Article 15 :**

L'équité intergénérationnelle est un principe selon lequel l'Etat et toutes les personnes physiques et morales qui vivent ou résident sur son territoire (ou bien les citoyens et citoyennes, les entités économiques, les associations) tendent à assurer l'égalité et la justice sociale dans la répartition du bien-être, des droits et devoirs environnementaux et de l'utilisation des ressources naturelles et culturelles entre les générations actuelles et futures.

SECTION IV : PRINCIPE DE NON REGRESSION**Article 16 :**

L'adoption de règles protectrices de l'environnement ne peut conduire à une régression dans le niveau de protection de l'environnement.

L'adoption de règles plus rigoureuses en termes de protection, de conservation ou de gestion rationnelle vise à garantir l'amélioration de l'état de l'environnement en s'efforçant d'assurer un niveau élevé de protection.

Article 17 :

La protection de l'environnement fait l'objet d'une amélioration constante grâce aux connaissances scientifiques et techniques, en tenant compte des progrès et de l'innovation.

SECTION V : DROIT A L'INFORMATION ET A L'EDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Article 18 :

Toute personne a le droit de demander et de recevoir des informations dans un délai raisonnable et par des moyens adéquats, concernant :

1. les différents projets, plans, programmes, politiques ou projets de textes pouvant affecter l'environnement ;
2. les différents produits ou services destinés à la consommation ou à l'usage et qui sont susceptibles d'affecter l'environnement ou la santé ;
3. les accidents ou dégradations susceptibles de porter atteinte à l'état de l'environnement ;
4. Les risques inhérents à certaines activités compte tenu des moyens scientifiques existants.
5. La liste des zones polluées par type de polluant.
6. Les rapports, études scientifiques et techniques traitant des questions d'environnement.

Ce droit est exercé conformément à législation en vigueur en matière de droit à l'accès à l'information.

Article 19 :

L'État prend les mesures adéquates pour intégrer l'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux.

Les établissements et institutions publics ou privés ayant en charge l'enseignement, la recherche et l'information sont tenus, dans le cadre de leurs compétences respectives :

- de sensibiliser aux problèmes d'environnement par des programmes adaptés ;
- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement, sa vulnérabilité et les moyens de le protéger durablement.

SECTION VI : PRINCIPE DE PARTICIPATION

Article 20 :

Les associations et organisations de la société civile, les citoyennes, les citoyens ainsi que tout le public concerné contribuent à la prise de décision environnementale nationale et locale en étant associés à celle-ci.

Article 21 :

La participation du public est organisée par divers mécanismes, tels que la consultation, la concertation, l'enquête publique et la présence aux conseils et commissions consultatifs sur invitation des organismes concernés ou par tout autre mécanisme adéquat.

Les modalités de participation du public sont fixées par décret dans chacun des domaines considérés.

Article 22 :

La participation du public aux instances et aux négociations internationales en matière d'environnement ou ayant une incidence environnementale est encouragée.

Article 23 :

La participation du public aux instances nationales traitant des questions environnementales internationales est facilitée.

SECTION VII : PRINCIPE DE PREVENTION**Article 24 :**

Les autorités nationales et locales prennent toutes les mesures ayant pour objectif de prévenir et de réduire les risques pouvant entraîner des dommages écologiques et sanitaires.

A ce titre, elles adoptent et développent des mesures spécifiques de prévention par priorité à la source et de réduction des risques.

SECTION VIII : PRINCIPE DE PRECAUTION**Article 25 :**

L'incertitude scientifique ne dispense pas les autorités publiques de prendre les mesures effectives nécessaires en vue d'empêcher l'avènement d'un risque, de quelque nature qu'il soit, pouvant affecter l'environnement ou la santé de manière grave ou irréversible.

Article 26 :

Si, à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

SECTION IX : PRINCIPE POLLUEUR PAYEUR

Article 27 :

Le pollueur assume le coût de la mise en œuvre des mesures de prévention, de contrôle, de réduction et de lutte contre la pollution, définie par les autorités publiques pour maintenir l'environnement dans un état acceptable

SECTION X : PRINCIPE DE REPARATION DES DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT

Article 28 :

Toutes les personnes physiques ou morales qui endommagent l'environnement ou dont l'activité cause une pollution à l'environnement sont tenues à l'élimination, à la réduction et à la réparation des dommages causés aux personnes, aux biens et aux éléments de l'environnement lui-même.

SECTION XI : DROIT D'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Article 29 :

Toute personne physique ou morale doit disposer d'un accès effectif à des instances juridictionnelles et administratives en matière d'environnement pour contester sur le fond ou sur la forme toute décision, action ou omission.

Article 30 :

Nonobstant les textes en vigueur, les associations et organisations créées conformément à ces textes ont le droit d'ester en justice pour atteinte à leur objet environnemental devant, toute juridiction compétente civile, pénale et administrative.

TITRE II : GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE I : INSTITUTIONS ENVIRONNEMENTALES

SECTION I : LA HAUTE INSTANCE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Article 31 :

Afin d'accompagner l'évolution vers un nouveau modèle de développement durable et résilient, il est institué auprès de la présidence de gouvernement une instance appelée « Haute instance de la transition écologique ».

Cette instance est présidée par le/la Chef(fe) de gouvernement et composée de tous les ministres concernés. Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

Le ministère chargé de l'environnement en assure le secrétariat et prépare ses travaux, de même qu'il veille à leur suivi.

Article 32 :

La Haute instance est notamment chargée des missions suivantes :

- proposer les grandes lignes de la politique publique du pays en matière de transition écologique, climatique, énergétique, agro- alimentaire et industrielle
- proposer des projets de textes en la matière
- émettre des avis à chaque fois que ceux-ci sont requis par le présent code ou par d'autres lois,
- émettre des avis chaque fois où la haute instance est saisie par les autorités publiques au plan national ou local.

Article 33 :

Les avis de la Haute instance sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur son site électronique au plus tard dans les 10 jours de leur émission.

L'instance élabore son rapport annuel, qui est publié sur son site électronique.

Article 34 :

La composition et les règles de fonctionnement de la Haute instance de la transition écologique sont fixées par décret gouvernemental.

Il est tenu compte dans la composition de la Haute instance de la représentativité des différents intervenants au niveau central et décentralisé, des femmes ainsi que de la société civile.

SECTION II : LES AGENCES ENVIRONNEMENTALES

Article 35 :

Les agences ci-après concourent, chacune dans son domaine de compétence, à la mise en œuvre des politiques de l'environnement sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement.

Article 36 :

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'Office national de l'assainissement a pour mission la protection de l'environnement hydrique. A cet effet il est chargé notamment de :

- La lutte contre toutes les sources de pollution hydrique dans les zones d'intervention, définies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi relative à l'office.

- La gestion, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la construction de tout ouvrage destiné à l'assainissement des villes et notamment les stations d'épuration, les émissaires en mer, les stations de relèvement et les collecteurs d'eaux usées installés notamment dans les périmètres communaux ou dans toutes zones de développement touristique ou industriel.
- La promotion de la distribution et de la vente des eaux épurées, des boues provenant des stations d'épuration et de tous autres sous-produits;
- L'élaboration et la réalisation de projets intégrés portant sur le traitement des eaux usées, des eaux pluviales, des ordures ménagères à l'intérieur des périmètres communaux, et des autres ordures;
- La réalisation de projets d'études et de travaux d'assainissement individuel et rural pour le compte de l'Etat et des collectivités locales;
- Participer à l'élaboration de tout texte légal ou réglementaire dans le domaine de la lutte contre la pollution hydrique;
- Proposer au ministère de tutelle les mesures d'encouragement de l'Etat ou les incitations à caractère technique ou financier dans le domaine de l'assainissement;
- Entreprendre toute action de sensibilisation, de formation, d'éducation, ou d'étude et de recherche dans le domaine de la lutte contre la pollution hydrique;
- Réaliser toutes autres actions comprises dans le cadre de sa mission qui lui sont confiées par l'Etat.

Article 37 :

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement a notamment pour missions :

- De participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et la mettre en œuvre par des actions spécifiques et sectorielles ainsi que des actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement.
- De proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et notamment les mesures tendant à assurer la préservation de l'environnement et à renforcer les mécanismes qui y conduisent, et d'une manière générale proposer les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles ou industrielles.
- De lutter contre toutes les sources de pollution et de nuisance et contre toutes les formes de dégradation de l'environnement.
- D'instruire les dossiers d'agrément des investissements dans tous les projets visant à concourir à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement.

- D'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets.
- De suivre, en collaboration avec les ministères et organismes intéressés l'évolution des recherches de nature scientifique, technique ou économique intéressant l'environnement
- De promouvoir toute action de formation, d'éducation, d'étude et de recherche en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

Article 38 :

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relative à l'Agence pour la protection et l'aménagement du littoral, l'agence assure l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier. A cette fin, elle est notamment chargée de :

- La gestion des espaces littoraux et le suivi des opérations d'aménagement et de veiller à leur conformité avec les règles et les normes fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs à l'aménagement de ces espaces, leur utilisation et leur occupation ;
- La régularisation et l'apurement des situations foncières existantes à la date de publication de la présente loi et contraires aux lois et règlements relatifs au littoral et au domaine public maritime en particulier et ce conformément à la législation en vigueur et tout en respectant le principe du caractère non saisissable, non susceptible d'hypothétique, inaliénable et imprescriptible du domaine public maritime
- L'élaboration des études relatives à la protection du littoral et à la mise en valeur des zones naturelles et entreprendre toutes les recherches, études et expertises à cette fin ;
- L'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés.

Article 39 :

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relative à la création du Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis le Centre a pour mission d'acquérir, d'adapter et de développer les nouvelles techniques, de promouvoir les écotechnologies et leur production, de renforcer les capacités nationales et de développer les connaissances scientifiques nécessaires à l'élaboration et à la mise au point de techniques environnementales appropriées aux besoins nationaux et locaux spécifiques, dans la perspective d'un développement durable.

Article 40 :

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relative à la création de la banque nationale de gènes, la banque est chargée de l'évaluation et la conservation des ressources génétiques locales, acclimatées et exotiques, et notamment celles qui sont rares, menacées d'extinction et celles qui présentent un intérêt économique, écologique, et/ou médicinal.

Article 41 :

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la création de l'agence nationale de gestion des déchets, l'agence a notamment pour missions :

- de participer à l'élaboration des programmes nationaux en matière de gestion des déchets,
- de proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier, destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion des déchets,
- de proposer l'instauration des mécanismes et d'incitations économiques en vue d'atteindre les objectifs prévues dans le cadre de la stratégie nationale de la gestion des déchets,
- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des déchets,
- de réaliser et exécuter les projets et les procédures inscrites dans les programmes nationaux de gestion des déchets,
- de contribuer à aider et à consolider les groupements ou des structures régionales que les collectivités locales créés dans le domaine de la gestion durable des ouvrages et des unités de gestion des déchets,
- d'aider les communes dans le domaine de la gestion des déchets,
- d'assister techniquement les industriels dans le domaine de gestion des déchets,
- de gérer les systèmes publics de gestion des déchets créés par le décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballage et des emballages utilisés, tel que modifié par le décret n° 2001-843 du 10 avril 2001, le décret n° 2002-693 du 1er avril 2002, relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et de leur gestion et les systèmes publics créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- de promouvoir le partenariat entre tous les intervenants et notamment entre les collectivités locales, les industriels et les privés.
- de promouvoir les systèmes et les programmes de collecte, recyclage et de valorisation des déchets,

- La réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des déchets ménagers, dangereux ou particuliers tels que les déchets des hôpitaux, les boues des stations d'épuration des eaux usées, les déchets des abattoirs, les déchets organiques et autres
- de contribuer à la consolidation des compétences nationales dans le domaine de gestion des déchets,
- et de participer dans le cadre de la coopération internationale à la recherche des financements nécessaires pour l'exécution des programmes et la réalisation des projets relatifs à la gestion des déchets.

SECTION III : LES INSTANCES NATIONALES DE COORDINATION

Article 42 :

Les organes nationaux ci-après sont chargés sous la présidence du ministre de l'environnement de la coordination et du suivi des activités relatives à la mise en œuvre des traités relatifs à la lutte contre la désertification, aux changements climatiques et au protocole relatif aux aires spécialement protégés et à la diversité biologique en méditerranée.

Article 43 :

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la création du conseil national de lutte contre la désertification, le conseil est chargé de ce qui suit :

- coordonner le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'action national de lutte contre la désertification, les impacts des programmes et des projets réalisés et l'évolution de l'état de la désertification dans le pays,
- coordonner le suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets de lutte contre la désertification et la coordination entre les intervenants sur le plan national, régional et local,
- proposer les moyens, les modalités et les méthodologies visant l'application de l'approche participative et territoriale et la concrétisation du principe d'intégration lors de la mise en œuvre du programme d'action national de lutte contre la désertification,
- veiller à l'intégration des éléments du programme d'action national de lutte contre la désertification dans les plans de développement,
- superviser la préparation des rapports périodiques concernant la mise en œuvre du programme d'action national de lutte contre la désertification, l'évaluation de ces rapports et leur présentation à Haute instance par la transition écologique
- approuver les plans et les stratégies de développement en rapport avec les ressources naturelles et la lutte contre la désertification,
- examiner les rapports nationaux d'appui à la participation tunisienne aux réunions internationales relatives à la désertification,

- adopter une charte d'échange d'information concernant la lutte contre la désertification et proposer les moyens pratiques pour son application.

Article 44 :

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la création du comité technique consultatif dans le domaine de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, le comité est chargé notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'identification des priorités nationales dans le domaine de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et leur intégration dans les plans de développement,
 - contribuer à la préparation des rapports et plans nationaux relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de tout document élaboré dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et de "l'accord de Paris" sur le climat,
 - préparer les données relatives à l'avancement de l'exécution des différents programmes et projets nationaux et sectoriels relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre en coordination avec les parties concernées
- aider à la mise en place d'un mécanisme national de transparence dans le domaine de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'article 13 de "l'accord de Paris" sur le climat,
- impulser la coopération avec les organisations internationales et régionales et prospecter les opportunités qu'elle offre afin d'appuyer et financer les programmes et projets nationaux dans le domaine de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

Article 45 :

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la création du comité technique consultatif dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, le comité est chargé notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'identification des priorités nationales dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques et leur intégration dans les plans de développement,
- contribuer à la préparation des rapports et plans nationaux relatifs à l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que de tout document élaboré dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique et de l'« Accord de Paris » sur le climat,
- préparer les données relatives à l'avancement de l'exécution des différents programmes et projets nationaux et sectoriels relatifs à l'adaptation aux changements climatiques en coordination avec les parties concernées,

- aider à la mise en place d'un mécanisme national de transparence dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 7 et 13 de "l'accord de Paris" sur le climat

Article 46 :

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la création du Conseil national des aires marines et côtières protégées, le conseil assure les missions suivantes :

- élaborer des stratégies et des programmes nationaux relatifs aux aires marines et côtières protégées,
- suivre les activités de recherche et de formation et des études relatives aux aires marines et côtières protégées,
- donner son avis concernant les dossiers relatifs à la création des aires maritimes et côtières protégées à la lumière de l'étude scientifique préalable et des résultats de l'enquête publique réalisée à cet effet. Il émet son avis notamment en ce qui concerne l'opportunité de la création de l'aire protégée du point de vue de sa délimitation, de sa répartition en zones de protection et de sa compatibilité avec les exigences de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources naturelles,
- donner son avis sur les dossiers relatifs au déclassement total ou partiel des aires marines et côtières ou à la révision de leurs limites,
- donner son avis concernant les demandes d'autorisation relatives à la réalisation d'activités susceptibles d'avoir un impact sur la nature des aires.

CHAPITRE II : STRATEGIES ET PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALES

SECTION I : STRATEGIES ENVIRONNEMENTALES

Article 47 :

Le ministère de l'environnement, en collaboration avec les ministères compétents et la participation de la société civile, élabore des stratégies ou plans nationaux, notamment dans les domaines ci après :

- Le développement durable,
- La biodiversité,
- La gestion intégrée des zones côtières,
- La lutte contre la désertification,
- L'adaptation et l'atténuation des changements climatiques
- La réduction de risques de catastrophes
- La biosécurité

Articles 48 :

Les autorités locales peuvent adopter, avec le concours des autorités nationales et l'appui de la société civile, des stratégies et plans locaux dans les domaines visés à l'article précédent.

Lors de la préparation de ces documents, les autorités locales prennent en considération les spécificités locales et la particularité de l'exposition à certains risques, notamment ce qui concerne les îles, les oasis, les zones côtières et les zones menacées de désertification.

SECTION II : PLAN NATIONAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**Article 49 :**

Le plan national de protection de l'environnement fixe, sur une période de 15 ans les mesures, programmes et actions à entreprendre sur l'ensemble du territoire national dans le but de :

- sauvegarder les milieux naturels et artificiels remarquables
- protéger les espèces et espaces vulnérables menacés,
- exploiter durablement les ressources,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- réhabiliter les sites dégradés,
- prendre en considération les risques environnementaux et sanitaires et les éventuels déplacés environnementaux.
- assurer la transition écologique.

Article 50 :

Le Plan National de Protection de l'Environnement est élaboré sous la responsabilité du Ministère chargé de l'environnement, avec la participation des autres départements concernés, des établissements publics spécialisés et des collectivités publiques locales et en collaboration avec la société civile.

Le Plan National s'inspire des stratégies et plans nationaux sectoriels existants mentionnés à l'article 47.

Article 51 :

Le public est informé, six mois à l'avance, par voie d'insertion au Journal Officiel de la République tunisienne, d'affichage au siège de toutes les collectivités locales, de presse et de diffusion sur les ondes, du lancement de l'élaboration du Plan et peut y participer.

Il peut être fait appel à des experts, ainsi qu'à des associations de protection de l'environnement pour la participation à l'élaboration du Plan.

Toute personne peut participer bénévolement à l'élaboration du Plan au moyen d'une contribution écrite déposée, contre récépissé, ou électronique laissant une trace écrite, sur la plateforme ouverte à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Article 52 :

Le Plan est adopté par décret gouvernemental après avis conforme de la Haute instance de la transition écologique.

Article 53 :

Le Plan est évalué à mi-parcours et révisé si nécessaire par le ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec tous les intervenants concernés. La révision est soumise à l'approbation selon les mêmes formes et procédures que celles de l'approbation initiale.

SECTION III : PLANS LOCAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 54 :

Les collectivités locales peuvent adopter des plans locaux de protection de l'environnement qui fixent, sur une période de 15 ans conformément au Plan national de protection de l'environnement, les mesures, programmes et actions à entreprendre sur un espace géographique formant un écosystème local cohérent, afin de :

- sauvegarder les milieux naturels et artificiels et les paysages remarquables,
- gérer durablement les ressources,
- protéger les espèces menacées et vulnérables,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- réhabiliter les sites dégradés.

Lors de la préparation de ces plans, les spécificités locales et la particularité de l'exposition à certains risques sont prises en compte, notamment ce qui concerne les îles, les oasis, les zones côtières et les zones menacées de désertification.

Article 55 :

Les plans locaux de protection de l'environnement sont élaborés par les services des collectivités locales concernées, avec le soutien des services régionaux du Ministère chargé de l'environnement et la participation des acteurs publics et privés locaux et la contribution des organisations locales de la société civile.

Article 56 :

Le public est informé, un mois à l'avance, par voie d'affichage au siège des gouvernorats et des collectivités locales concernées, de presse et de diffusion sur les ondes, du lancement de l'élaboration des plans locaux et peut y participer.

Il peut être fait appel à des experts, ainsi qu'à des associations de protection de l'environnement pour la participation à l'élaboration des dits plans.

Toute personne concernée peut participer bénévolement à l'élaboration des plans au moyen d'une contribution écrite déposée, contre récépissé ou électronique, auprès de l'un des acteurs publics concernés.

Article 57 :

Les plans sont approuvés par les conseils locaux et publiés dans le journal officiel des collectivités locales.

Article 58 :

Les Plans sont évalués à mi-parcours et révisés si nécessaire selon les mêmes formes et procédures que celles de l'approbation initiale.

CHAPITRE III : OBSERVATION, EVALUATION ET SUIVI

SECTION I : OBSERVATION

Article 59 :

Il est créé un système national d'information sur l'environnement qui collecte, met à jour et valide les données relatives à l'environnement. Le Système national d'information sur l'environnement comporte un volet accessible, aux jeunes et au grand public, ainsi que des dispositions particulières destinées à faciliter l'accès des usagers des services environnementaux aux informations d'ordre technique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Système national d'information sur l'environnement sont fixées par décret.

Article 60 :

Les données d'information géographiques, les mesures techniques du niveau de pollution et de l'état de la biodiversité, les observations relatives à l'environnement et à la qualité des milieux sont collectés par les diverses autorités compétentes. Elles sont mises à jour et transmises régulièrement au système national d'information visé à l'article précédent

Ces données et observations sont accessibles au public dans les conditions prévues dans la réglementation en vigueur en matière de droit d'accès à l'information.

Article 61 :

Est créé un observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable après de l'Agence nationale de protection de l'environnement, notamment chargé de ce qui suit :

- la création de réseaux d'observation et de suivi de l'état de l'environnement et du développement durable en collaboration avec les intervenants concernés,
- l'observation et suivi de la fragilité et de l'adaptation des ressources et des milieux naturels aux changements climatiques,
- la collecte des données et informations relatives à l'état de l'environnement et du développement durable à l'échelle nationale, et locale et la mise en place de bases de données pour leur traitement et publication,
- la production et computation de statistiques environnementales et définition d'indicateurs relatifs à l'environnement et au développement durable en collaboration avec l'institut national des statistiques,
- l'élaboration de rapports périodiques sur l'état de l'environnement aux échelles nationale et régionale,
- la publication de revues périodiques ou conjoncturelles relatives aux domaines de l'environnement et du développement durable,
- la réalisation d'études évaluatives et prospectives concernant l'environnement et le développement durable,
- l'établissement de relations de coopération avec les instances et les centres internationaux et régionaux concernés par le domaine d'activité de l'observatoire.

L'Observatoire peut fournir des prestations à titre onéreux dans les domaines de sa compétence.

Article 62 :

Est créé un Observatoire du littoral auprès de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, principalement chargé principalement de ce qui suit :

- L'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés.
- La collecte, le traitement et la diffusion des données
- L'inventaire et le suivi des risques avérés et potentiels liés à la littoralisation, aux effets des changements climatiques ainsi qu'à toutes sortes de risques menaçant la protection et le développement durable du littoral.

Article 63 :

Les données et observations visées aux trois articles précédents servent au ministère de l'environnement pour rédiger et diffuser au public le rapport triennal sur l'état de l'environnement.

Elles servent également aux diverses administrations concernées pour rédiger les rapports et enquêtes demandées par les organisations internationales et les secrétariats des conventions internationales auxquelles la Tunisie est partie.

SECTION II : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**Article 64**

L'évaluation environnementale consiste en une étude préalable à la réalisation de projets publics ou privés d'aménagement, d'ouvrages, d'équipements, d'installations ou d'implantation d'unités industrielles, agricoles ou autres, de plans ou de programmes publics, permettant d'apprécier leurs conséquences directes et/ou indirectes sur l'environnement et la santé humaine et animale.

L'évaluation environnementale comprend : les études environnementales stratégiques, les études d'impact sur l'environnement, les études de risque environnemental et les études de danger au sens de la réglementation en vigueur en matière de procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

§ 1 : Évaluation environnementale stratégique**Article 65**

Une évaluation environnementale stratégique est réalisée préalablement à tout plan et programme public de développement et à toute décision publique susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la santé.

Elle est également réalisée lors de la préparation des projets de lois et décrets susceptibles de produire des effets négatifs sur l'environnement et la santé.

Article 66

L'évaluation environnementale stratégique identifie les risques et effets environnementaux et sanitaires y compris transfrontaliers des plans et programmes, à l'échelle nationale, locale, globale et sectorielle à moyen et long terme.

Elle envisage des alternatives et des réponses aux risques en cas d'identification d'effets négatifs potentiels sur le milieu.

Article 67

L'évaluation environnementale stratégique est obligatoire toutes les fois où il s'agit de plans et programmes élaborés pour des secteurs stratégiques, tels que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, l'énergie, la gestion de l'eau ou les transports.

Un décret précise l'organisme chargé de l'évaluation environnementale stratégique, le champ d'application ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation de l'étude environnemental stratégique.

§ 2 : Etude d'impact sur l'environnement

Article 68

L'étude d'impact sur l'environnement identifie les effets à court, moyen et long termes des projets, travaux, installations économiques ou de tout aménagement public ou privé sur le milieu naturel et artificiel, y compris transfrontaliers, préalablement à leur réalisation ainsi que les moyens d'éviter les risques et les effets négatifs éventuels et les solutions alternatives proposées, tout en tenant compte des considérations d'ordre économique et social pertinentes et des avis et propositions éventuels du public. Elle prend également en compte les effets sociaux d'un projet.

Article 69

Les projets d'aménagement, d'équipement et d'implantation d'ouvrages pouvant affecter l'environnement naturel par leur taille ou impacts, sont soumis à une étude d'impact sur

L'environnement sur la base d'un système de listes positives.

Les projets concernés par l'étude d'impact sur l'environnement incluent les transformations et extensions des projets anciens à partir d'un seuil fixé par décret

Les projets dispensés d'étude d'impact en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, sont soumis à l'engagement d'appliquer les prescriptions prévues par un cahier des charges approuvé par les autorités compétentes.

Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions.

Article 70

L'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales visées à la réglementation en vigueur demeure soumise aux procédures de l'étude préalable d'impact telle que visée par la législation et réglementation en vigueur sous réserve des dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 71

L'étude d'impact sur l'environnement est réalisée par des bureaux d'études spécialisés et agréés fondée sur un diagnostic environnemental approfondi incluant une évaluation de durabilité et une évaluation détaillée des risques environnementaux et sanitaires accompagnée d'une enquête publique

Le contenu de l'étude de l'impact est déterminé pour chaque catégorie de projets en fonction de la taille et de la complexité du projet et de l'importance de ses effets sur l'environnement naturel et social et particulièrement des risques qu'il présente sur les écosystèmes vulnérables.

Le décret visé à l'article 69 fixe le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et les modalités de l'enquête publique l'accompagnant.

Article 72

L'étude d'impact sur l'environnement est présentée accompagnée de l'avis conforme de l'Agence et des résultats de l'enquête publique aux services compétents du Ministère chargé de délivrer l'autorisation d'exercice de l'activité concernée.

L'avis de l'Agence est obligatoirement publié sur son site électronique accompagné du contenu de l'étude d'impact.

Article 73

Suite à son approbation, l'étude fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi administratif par le Ministère chargé de l'environnement. Si le résultat du contrôle fait apparaître une absence de prise en compte des effets environnementaux nocifs d'une activité, tels qu'identifiés par l'étude précédemment approuvée, l'autorité chargée du contrôle peut, aux frais du contrevenant, prendre les mesures nécessaires aux fins de mise en conformité.

Article 74

A l'issue du processus d'évaluation, toute personne peut contester devant le juge administratif le respect de la procédure et la légalité des études d'impacts sur l'environnement approuvées.

§ 3 : Etude de risque environnemental

Article 75

Dans le cadre de la mise en œuvre du cadre de Sendai de la réduction de risques de catastrophes et au sens du présent code, on entend par étude de risque environnemental une étude technique réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, qui détermine les éventuels dangers de l'activité d'une installation classée ou de tout projet public ou privé potentiellement dangereux et qui fixe les mesures et moyens de prévention contre les risques d'incendie, d'explosion et d'accidents industriels majeurs et contre les risques naturels.

Article 76 :

La réalisation d'une étude de risque environnemental a pour objet d'envisager au préalable, pour tout projet public ou privé potentiellement dangereux, les dangers et risques potentiels susceptibles de survenir du fait d'une activité projetée ou en cours en prévenant l'exposition à travers les systèmes d'alerte précoce et de veille.

Article 77 :

L'étude de risque vise à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation projetée ou existante.

Article 78 :

Les opérateurs publics et privés qui sont désignés par décret doivent, sous le contrôle des autorités compétentes, réaliser une étude de risque environnemental

Article 79 :

L'étude de risque environnemental comporte obligatoirement les éléments suivants :

- une description de l'établissement et de son environnement ;
- une identification et une caractérisation des dangers et risques potentiels ;
- le cas échéant, une analyse des accidents passés, sur le site étudié, dans le secteur d'activité –
- l'identification des scénarii possibles d'accidents et l'identification des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel danger ;
- une présentation des principales mesures mises en place ou proposées comme améliorations, permettant la réduction des risques ;
- une présentation des mesures de relèvement et de compensation
- un résumé non technique, comportant une cartographie précisant la nature et les effets des phénomènes dangereux

Article 80 :

Le contenu de l'étude de risque environnemental doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et la vulnérabilité de la zone exposée au risque.

Article 81 :

Les critères techniques et les modalités d'établissement des études de risque environnemental sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de délivrer l'autorisation d'exercice de l'activité concernée.

Article 82 :

L'étude de risque est révisable à tout moment à la demande des autorités compétentes et doit, en tout état de cause, être actualisée tous les 5 ans, sous peine de suspension de l'activité jusqu'à mise en conformité, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'activité concernée.

SECTION III : SUIVI**§ 1 : Rapports sur l'état de l'environnement et indicateurs d'évaluation environnementale****Article 83 :**

Afin de satisfaire aux exigences internationales, et aux besoins d'information des populations, les diverses administrations compétentes concourent avec le ministère chargé de l'environnement à l'élaboration d'un rapport sur l'état de l'environnement. Ce rapport est publié tous les trois ans.

Article 84 :

Afin de mieux évaluer la mise en œuvre nationale et locale des politiques de l'environnement, des indicateurs appropriés y compris juridiques, sont utilisés, notamment ceux des nations unis relatifs au développement durable.

§ 2 : Diagnostic environnemental obligatoire et périodique**Article 85 :**

Au sens du présent code on entend par diagnostic environnemental obligatoire et périodique le processus d'évaluation périodique du fonctionnement de certaines installations polluantes et de leurs impacts sur le milieu, sur la base d'un référentiel préétabli, leur analyse et l'élaboration d'un plan d'actions à suivre

Article 86 :

Toute installation générant un certain degré de pollution dont les impacts sur l'environnement sont particulièrement nuisibles est soumise à un diagnostic environnemental obligatoire et périodique.

Un arrêté du ministère en charge de l'environnement établira la liste les installations soumises à diagnostic environnemental obligatoire et périodique.

Article 87 :

Le diagnostic environnemental obligatoire et périodique est réalisé par des experts agréés, aux frais de son commanditaire. Il est éligible au concours des fonds spéciaux du trésor existants ou créés par la réglementation en vigueur.

La périodicité, les conditions et modalités de réalisation du diagnostic environnemental obligatoire et périodique, les modalités de choix des experts et de réalisation de leurs missions, ainsi que les sanctions applicables établies par décret.

Article 88 :

Les résultats du diagnostic environnemental obligatoire et périodique sont transmis à l'autorité compétente qui prend les décisions adéquates afin de permettre à l'établissement public ou au promoteur du projet concerné d'améliorer leurs performances environnementales.

Article 89 :

L'autorité compétente peut, en cas de non-exécution des mesures prévues par le diagnostic environnemental obligatoire et périodique dans les délais impartis, enjoindre au détenteur de l'activité source de pollution de suspendre ses activités jusqu'à la régularisation de sa situation, conformément aux dites mesures.

Article 90 :

Les résultats de du diagnostic environnemental obligatoire et périodique sont accessibles au public dans les conditions fixées dans la réglementation en vigueur relative au droit d'accès à l'information.

SECTION IV : SANCTIONS**Article 91**

En cas d'irrespect des obligations découlant des articles 69, 78 et 86 l'autorité compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable faute de quoi elle peut ordonner le retrait, la fermeture de l'établissement ou la suspension jusqu'à mise en conformité avec les dispositions du présent code.

Article 92

L'autorité compétente peut, en cas de non respect des mesures prévues par le diagnostic environnemental obligatoire et périodique dans les délais impartis, enjoindre au détenteur de l'activité source de pollution de suspendre ses activités jusqu'à la régularisation de sa situation, conformément aux dites mesures.

TITRE III : ECOSYSTEMES

Article 93

Les écosystèmes forment un groupe complexe dynamique constitué de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

CHAPITRE I : HABITATS NATURELS

Article : 94

Un habitat naturel est un milieu qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce ou d'un groupe d'espèces animales ou végétales.

C'est un ensemble non dissociable constitué des éléments suivants :

- un espace géographique ;
- des facteurs environnementaux et
- une faune et une flore spécifiques.

Article 95 :

Les habitats naturels constituent les principales composantes du patrimoine biologique national. Ils contribuent à la conservation du milieu de vie des espèces et participent à la préservation de la biodiversité.

Article 96 :

Les habitats naturels sont constitués d'habitats terrestres, littoraux ou marins. Les types d'habitats naturels comprennent notamment les forêts, les sols et sous-sol, les sites d'intérêt géologique, les montagnes, les milieux désertiques et oasiens, les steppes, les campagnes, les milieux ruraux, les zones humides terrestres ou côtières, le littoral, les îles, les eaux douces et marines et le paysage.

Article 97 :

Nonobstant la réglementation en vigueur encadrant certains habitats naturels, le code a pour objectif de préserver durablement les différentes composantes et catégories d'habitats, leur biodiversité et leurs fonctionnalités.

Section I : Régime commun

Article 98 :

L'État est garant de la protection des différents types d'habitats naturels. Il prend à cet effet des mesures appropriées pour leur conservation et leur utilisation rationnelle et durable, notamment les suivantes :

- la réalisation d'un inventaire périodique informatisé
- l'encouragement de la recherche, des études environnementales, sociologiques et économiques visant à mieux les connaître pour définir les mesures appropriées relatives à leur meilleure conservation et utilisation ;
- toute initiative relative à la sensibilisation des populations locales à la fragilité et à l'importance des habitats naturels et leur diversité biologique

Article 99

L'État garantit l'utilisation rationnelle et la gestion intégrée des différents types d'habitats naturels, en tenant compte de leurs caractéristiques et de leur exposition aux risques notamment de désertification, d'érosion et d'inondations, ainsi que des effets des changements climatiques.

Article 100

Tous les projets, plans, programmes, travaux, installations économiques ou de tout aménagement public ou privé doivent prendre en considération les impacts et les risques éventuels qu'ils peuvent engendrer sur les habitats naturels leur changement ou leur dégradation.

SECTION II REGIMES SPECIFIQUES DE PROTECTION

Article 101

Nonobstant, la législation en vigueur, le Ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec les autres départements ministériels et établissements publics concernés, élabore par arrêté la liste des habitats rares et fragiles nécessitant une protection renforcée, soit en raison de leurs spécificités ou en raison de leur vulnérabilité. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique. Un décret fixe les critères déterminant l'appartenance d'un habitat naturel à la catégorie des aires protégées.

Article 102 :

Une aire protégée peut être créée à l'initiative du Ministère dont relève l'aire, de la collectivité locale dans le territoire duquel se trouve l'aire, des propriétaires ou d'une association.

Article 103

La création d'une aire protégée se fait par décret après une enquête publique.

Article 104

Font partie des aires protégées :

- Les parcs nationaux au sens du code forestier ;
- Les réserves naturelles et forêts récréatives au sens du code forestier ;

- Les zones humides au sens du code forestier ;
- Les réserves de chasse au sens du code forestier ;
- Les monuments et sites naturels au sens du code du patrimoine.
- Les aires marines et côtières conformément à la législation en vigueur relative aux aires marines et côtières protégées.

Article 105

Nonobstant les espaces protégés existants ou créés conformément aux dispositions du code forestier, du code du patrimoine ou de la loi sur les aires marines et côtières protégées, peuvent être créées des aires protégées sur le domaine public ou privé des personnes publiques, ainsi que sur les propriétés privées identifiées, aux fins d'une conservation *in situ* des éléments qui s'y trouvent, tels que :

- Les paysages terrestres, marins et côtiers ;
- Les corridors et les zones de protection (les zones tampon) ;
- Les aires favorisant l'utilisation durable des écosystèmes naturels ;
- Les corridors biologiques ;

Cette création se fait par décret.

Article 106

Sont interdites ou soumises à des restrictions ou autorisations préalables, à l'intérieur des aires protégées, les activités et actions suivantes :

- l'accès du public à l'aire protégée ou à une partie de l'aire,
- le passage du public, autre que les habitants et les riverains, quel que soit le moyen utilisé,
- le nourrissage des animaux non domestiqués,
- la publicité,
- les activités industrielles, économiques touristiques et commerciales,
- le survol de l'aire protégée,
- toute modification des constructions existantes ou toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage,
- la mise à feu, le prélèvement d'échantillons des espèces de la faune ou de la flore,
- l'enlèvement de fossiles et l'extraction de minéraux,
- la construction d'équipements de transport et de communications et l'installation de conduites de liquides et de gaz, de lignes électriques ou téléphoniques qui doivent impérativement passer par une aire protégée,
- le rejet et le déversement de déchets liquides, solides, gazeux ou autres substances qui sont de nature à porter un préjudice direct ou indirect aux aires protégées,
- la pêche quand il s'agit d'une aire marine ou côtière, quelle qu'en soit la nature à titre professionnel ou sportif,

- l'introduction d'armes et d'explosifs, de tout moyen de pêche ou de chasse destructeur ainsi que l'introduction de matières toxiques ou polluantes,
- tout acte intentionnel dans le but de capturer des animaux, de les blesser, ou de les tuer,
- la dégradation ou la destruction des habitats nécessaires à la reproduction des espèces animales ou de leurs lieux de repos,
- le dérangement intentionnel des animaux notamment en période de reproduction et de nidification et en période de dépendance des petits animaux et de migration,
- l'introduction d'espèces animales exotiques ou génétiquement modifiées dans le périmètre de l'aire protégée,
- le trafic de la faune ou de parties de la faune, de la flore ou de parties de la flore protégées provenant de l'aire protégée,
- la cueillette, le ramassage, l'arrachage, la coupe ou le déracinement intentionnel des plantes,
- toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol ;
- la recherche et les fouilles archéologiques et des épaves dans le sous-sol,
- tout acte intentionnel de nature à porter préjudice à l'équilibre naturel,
- l'utilisation ou l'épandage d'insecticides toxiques dans les terres limitrophes des aires protégées.

Le décret portant création de l'aire protégée fixe les activités et actions interdites ou soumises à des restrictions ou autorisations préalables et leurs conditions d'exercice et ce, parmi les actions et activités sus-indiquées et pour chaque aire protégée.

Les conditions d'exercice des actions et activités sus-indiquées sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, après avis du Ministre ou des Ministres concernés.

Font exception aux interdictions prévues par cet article les activités et actions relatives à la sécurité ou à la défense nationale ou à la recherche scientifique.

Article 107 :

Le Ministère compétent, en collaboration avec les autres départements et établissements publics concernés, élabore des plans de protection et de gestion des aires protégées.

Article 108 :

Les plans de protection et de gestion précisent notamment :

- Les règles d'utilisation de ces aires ;
- les activités interdites et celles soumises à autorisation ;

- les moyens de conservation des éléments fragiles ou menacés ;
- les conditions d'exploitation, de protection et de mise en valeur
- les modalités de la participation des associations dans la gestion de l'aire protégée.

Article 109 :

Les différents usages de certains habitats naturels fragiles, notamment les usages touristiques, sportifs, y compris les randonnées, industriels, d'habitation et autres sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes et ne doivent en aucun cas altérer l'équilibre écologique de l'habitat.

Un décret fixe les modalités de ladite autorisation.

Article 110 :

Est interdit tout changement de la nature des aires protégées, ainsi que toute action impliquant une modification de son aspect, sauf pour des exigences de protection de la nature ou de développement durable, et ce, après enquête publique sur autorisation du Ministre chargé de l'environnement et consultation de la Haute instance de la transition écologique.

Article 111 :

A partir de la date de l'accord octroyé par l'autorité administrative dont relève l'air, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect jusqu'au moment de la création de l'aire sauf autorisation spéciale ladite autorité aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect jusqu'au moment de la création de l'aire sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative dont relève l'aire.

CHAPITRE II : RESSOURCES BIOLOGIQUES

SECTION I : DIVERSITE BIOLOGIQUE

Article 112 :

La diversité biologique est la variabilité des organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; incluant la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Article 113 :

Les ressources de la diversité biologique faisant partie du patrimoine national sont utilisées d'une manière écologiquement rationnelle et responsable afin d'assurer le respect de l'équilibre écologique.

Article 114 :

La conservation *in situ* consiste en la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et implique le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Article 115 :

Au titre de la conservation *in situ*, il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes et la protection de la diversité biologique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction.

Article 116 :

La conservation *ex situ* consiste en la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Article 117 :

Au titre, de la conservation *ex situ*, il convient dans la mesure du possible, d'adopter des mesures pour conserver des éléments constitutifs de la diversité biologique et des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leurs habitats naturels.

Article 118 :

L'exercice de la pêche en mer et en eau douce, y compris l'aquaculture et la pisciculture, se fait dans le respect de l'équilibre entre les espèces piscicoles, le couvert végétal et les activités humaines en vue de la préservation de la durabilité des écosystèmes marins y compris du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en eau douce. (loi sur la pêche)

Article 119 :

Afin de préserver le patrimoine national biologique et de sauvegarder la faune et la flore sauvages protégées et nonobstant les dispositions en vigueur, il est interdit de :

- chasser, pêcher, détruire, capturer, enlever, transporter, embaumer, donner, mettre en vente, vendre ou acheter les animaux sauvages rares et en voie de disparition ainsi que leurs œufs, nids, couvées et petits sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la faune,
- détruire les sites permettant l'étude de l'histoire de la terre et des êtres vivants,
- détruire les espèces végétales rares ou en voie de disparition, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, charger, transporter, donner, mettre en vente ou acheter les espèces végétales rares ou en voie de disparition ainsi que leurs fruits entiers ou en morceaux,

Article 120 :

L'utilisation durable de la diversité biologique se fait notamment à travers :

- la création d'aires protégées au sens de l'article 104 et 105
- un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ;
- des plans de gestion des espèces et de préservation de leurs habitats et ;
- un système de contrôle d'accès aux ressources biologiques

Article 121 :

L'État s'assure de la prise en compte de la protection et de la préservation des ressources de la biodiversité dans la conduite des diverses activités des différents acteurs.

Article 122 :

L'État prend des mesures pour garantir les droits des communautés locales sur les ressources de la diversité biologique.

Article 123 :

Nonobstant les dispositions de la législation en vigueur relative à l'agriculture biologique et à l'obtention végétale, l'utilisation des pesticides et des insecticides dans l'agriculture doit se faire dans le respect des normes environnementales en vue d'éviter ou de réduire leurs impacts nuisibles sur la biodiversité et la santé humaine.

Article 124 :

L'utilisation de produits chimiques prohibés par les instruments juridiques internationaux dans le milieu naturel est interdite sur le tout le territoire national. L'utilisation des autres produits chimiques est soumise à autorisation.

Article 125 :

L'introduction ou la réintroduction d'espèces indigènes menacées ou ne vivant plus à l'état sauvage sur le territoire national est soumise à une autorisation de l'autorité compétente.

Les modalités de cette introduction ou réintroduction sont définies par décret (par arrêté ministériel) ?

SECTION II : RESSOURCES GENETIQUES**Article 126 :**

Les ressources génétiques sont composées de matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Article 127 :

L'accès aux ressources génétiques consiste en toute acquisition de ressources biologiques, de leurs produits dérivés, de connaissances, d'innovations, de technologies ou de pratiques des populations locales.

Article 128 :

Les ressources génétiques végétales, animales constituent un patrimoine national.

L'État veille à leur conservation, à leur évaluation et à leur utilisation durable, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles qui y sont associées afin de préserver et d'améliorer leur diversité à des fins de pérennisation des systèmes entretenant la vie.

Article 129 :

L'État détermine les conditions d'accès aux ressources génétiques nationales par tout utilisateur desdites ressources.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de leur utilisation commerciale.

Article 130 :

L'accès aux ressources génétiques nationales et le partage juste et équitable résultant de leur utilisation sont soumis au consentement préalable de l'État.

Article 131

Les conditions d'accès aux ressources génétiques nationales ainsi que les modalités de partage juste et équitable des bénéfices résultant de leur utilisation sont déterminées par décret.

Article 132 :

L'État reconnaît, protège et garantit les droits inaliénables des populations locales dans le processus d'accès des différents utilisateurs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ainsi qu'au partage juste et équitable des bénéfices résultant de leur utilisation avec les populations locales.

SECTION III : BIOSECURITE**Article 133 :**

La biosécurité est tout dispositif ou mesures visant à éviter, réduire ou éliminer les risques découlant de la biotechnologie moderne et l'utilisation de ses produits sur la diversité biologique, la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur les activités sociales et pratiques économiques;

La biotechnologie est toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;

Un organisme vivant modifié est tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

Le confinement est tout isolement d'organismes vivants modifiés en vue de limiter effectivement le contact avec le milieu extérieur et l'impact sur ce milieu.

Article 134 :

Conformément au Protocole de Carthagène, additionnel à la Convention sur la diversité biologique et visant à prévenir les risques biotechnologique afin de protéger le patrimoine génétique dans le cadre de la biosécurité, l'État doit appliquer des mesures de précaution visant à prévenir la dégradation de l'environnement du fait de l'usage de la biotechnologie.

Article 135 :

L'État adopte les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique et le patrimoine génétique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine et la biosécurité.

Article 136 :

En cas d'accident, l'utilisateur d'OVM ou de produits dérivés est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher leur diffusion.

Il est tenu d'en informer immédiatement le Ministre chargé de l'environnement et le ministre en charge du secteur concerné.

Article 137 :

Sont soumis, selon le cas, à un régime d'agrément ou d'autorisation préalable : la manipulation, l'utilisation, la diffusion volontaire, l'exportation, l'importation, le transit, le transfert, la libération, l'exposition sur le marché, ou toute destruction d'organisme vivant modifié ou ses dérivés.

Article 138 :

L'agrément ou l'autorisation est octroyé après avis de la Commission nationale de biosécurité.

Un décret gouvernemental fixe les modalités d'octroi de l'agrément ou de l'autorisation

Article 139 :

Est créée une Commission nationale de biosécurité chargée d'octroyer les agréments et autorisations liés à la manipulation, l'utilisation, la diffusion volontaire, l'exportation, l'importation, le transit, le transfert, la libération, l'exposition sur le marché, ou toute destruction d'organisme vivant modifié ou ses dérivés.

Elle tient également le registre national des organismes vivants modifiés

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de biosécurité sont fixés par décret.

Article 140 :

Est créé un registre national des organismes vivants modifiés comportant la liste des organismes vivants modifiés autorisés

Les règles régissant la tenue d'un registre national des organismes vivants modifiés sont fixés par décret

Art 141 :

Toute utilisation d'organismes vivants modifiés à des fins de recherche, d'enseignement, ou de production industrielle ou de produits dérivés doit faire l'objet d'un confinement préalable.

Les modalités de confinement sont définies par décret.

Art 142 :

Tout essai ou application par les utilisateurs d'organismes vivants modifiés ou de leurs produits dérivés en milieu ouvert doit être mené de manière à assurer la sécurité des populations humaines, animales et l'environnement.

Art 143 :

La procédure d'essai en milieu ouvert est fixée par décret

Art 144 :

Tout organisme vivant modifié ou ses produits dérivés destinés à la diffusion, intentionnelle ou à la commercialisation sur le territoire tunisien doit être emballé et étiqueté de manière indélébile infalsifiable avec la mention « produit à base d'OVM » ou « contient des OVM » afin d'éviter les risques pour l'environnement, la santé humaine et animale.

SECTION IV : REPRESSION/SANCTIONS**Article 145 :**

Les incriminations et sanctions en matière de pêche et de chasse demeurent régies par les textes en vigueur.

Article 146 :

Est puni d'un emprisonnement de 16 jours à un mois et d'une amende de 250 à 500 dinars ou de l'une de ces deux peines quiconque enfreint les dispositions des alinéas 1 à 4 de l'article 106 du présent code.

Article 147 :

Est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 1 000 dinars à 20 000 dinars ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des peines plus sévères, quiconque aura enfreint les dispositions des alinéas 5 à 13 de l'article 106 du présent code.

Article 148 :

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 à 50 000 dinars ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des peines plus sévères, quiconque enfreint les dispositions des alinéas 14 à 23 de l'article 106 et les dispositions des articles 109, 110 et 111 du présent code.

Article 149 :

Les peines prévues par les articles 146, 147 et 148 du présent code sont portées au double lorsque l'infraction est commise entre le coucher et le lever du soleil et aussi en cas de récidive.

La transaction ne peut pas être conclue en cas d'infractions relatives aux activités et actions interdites, telles que fixées par le décret portant création d'une aire protégée, pris en application de l'article 103 du présent code.

Article 150 :

Nonobstant les sanctions pénales qui peuvent être prononcées conformément aux dispositions des articles 146, 147 et 148, tout contrevenant est assigné à rétablir l'état initial dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date du prononcé du jugement.

Le tribunal ordonne à l'établissement public dont relève l'aire protégée de procéder à la remise en état aux frais du contrevenant lorsque celui-ci refuse de le faire ou se trouve dans l'impossibilité de le faire.

Article 151 :

Les agents visés à l'article 325 du présent code peuvent saisir tous produits soupçonnés de contenir des OVM en vue de l'analyse de leur contenu, et ce, jusqu'à l'obtention des résultats tout en informant aussitôt de cette saisie, la Commission nationale de la biosécurité.

Cette saisie ne peut excéder 2 mois, sauf autorisation expresse du procureur de la République et, en tout état de cause, ce délai ne peut dépasser 3 mois.

Dans le cas où la présence d'OVM est avérée, le contrevenant est soumis à l'article 152 ci-dessous.

Article 152 :

Sont saisis, aux frais de l'utilisateur, les OVM à propos desquels ce dernier n'a pas obtenu l'autorisation ou l'agrément visé (e) à l'article 138 du présent code.

Outre les dispositions pertinentes des articles 329 et suivants du présent code, les procès-verbaux de saisie d'OVM sont rédigés en présence du contrevenant ou de la personne se trouvant en possession des produits saisis.

Le procureur de la République territorialement compétent engage les poursuites dès réception des procès-verbaux.

L'autorité juridictionnelle compétente statue en référé sur la destruction des produits saisis, aux frais de l'utilisateur.

Article 153 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans, assortie d'une amende de 50 000 à 100 000 D, ou de l'une de ces 2 peines seulement quiconque importe ou tente d'importer des OVM ou des produits contenant des OVM sur le territoire tunisien sans autorisation.

La même peine est appliquée à quiconque délivre sciemment de fausses informations en vue d'obtenir l'agrément ou l'autorisation mentionnés à l'article 138 du présent code.

Article 154 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans, assortie d'une amende de 20 000 à 100 000 D, ou de l'une de ces 2 peines seulement, quiconque dissémine sciemment, détruit ou commercialise des OVM sans autorisation.

Article 155 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans, assortie d'une amende de 10 000 à 100 000 D, ou de l'une de ces 2 peines seulement, quiconque fait sciemment transiter des produits contenant des OVM par le territoire tunisien, sans autorisation ou malgré la notification de la décision de refus de l'autorisation par les autorités compétentes.

Article 156 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 16 jours à 3 mois, assortie d'une amende de 5 000 à 20 000 D ou de l'une de ces 2 peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 136 du présent code.

TITRE IV : LUTTE CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CHAPITRE I : PRINCIPES DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 157 :

Les changements climatiques, leurs impacts et répercussions actuels et futurs représentent une menace pour la préservation et la durabilité des ressources et écosystèmes naturels. Ils constituent également une menace sur le développement socio-économique, la santé et la sécurité.

Article 158 :

L'Etat prend les mesures nécessaires d'atténuation, d'adaptation et de renforcement de la résilience des composantes du territoire national et des écosystèmes naturels face aux impacts actuels et futurs dus aux changements climatiques.

En particulier, l'Etat prend en considération la situation des toute personne ou groupe de personnes contraintes de changer de lieu d'habitation, d'une manière provisoire ou définitive suite à des catastrophes environnementales.

Article 159 :

L'Etat, selon ses priorités, prépare, adopte et met en œuvre les politiques permettant une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le respect de ses obligations au titre de la Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris

Article 160 :

Dans le respect du principe de la justice climatique, l'Etat préserve les droits des populations les plus vulnérables, y compris les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les populations pauvres et défavorisées.

Article 161 :

L'Etat met en place un système national de transparence, en conformité avec les dispositions de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris sur le climat et des décisions adoptées par les organes y afférents.

Le système national de transparence inclut les informations pertinentes dans le domaine de l'action, de l'appui et de la mise en œuvre des politiques nationales, territoriales et sectorielles en matière de changements climatiques.

Un décret fixe les informations que l'Etat, ainsi que les différentes parties prenantes, communiquent régulièrement en la matière dans le cadre de la mise en œuvre du système national de transparence.

Article 162 :

La population est activement impliquée dans la lutte contre les changements climatiques.

Article 163 :

Le Ministère chargé de l'environnement coordonne la préparation des politiques climatiques nationales, leur actualisation, leur mise en œuvre, leur suivi, leur évaluation et élabore les rapports sur les progrès de leur réalisation selon les règles, méthodes et procédures préconisées par la Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques.

Article 164 :

L'Etat, ainsi que les différentes parties prenantes, élaborent et traduisent la politique nationale climatique au niveau des différents secteurs d'activités et des composantes du territoire national. Ces autorités sont également chargées de son actualisation périodique.

Article 165 :

L'Etat assure l'intégration et la synergie entre les politiques climatiques nationales, sectorielles et territoriales et le plan de développement socio-économique.

Cette intégration permet d'instaurer les fondements d'une transition écologique fondée sur un développement juste, durable et équitable, préservant les droits des générations actuelles et futures.

Article 166 :

L'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publiques prennent en compte la contribution déterminée nationale et les stratégies y afférentes dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre

Article 167 :

Les politiques climatiques sont fondées et appuyées par les résultats de la recherche et prennent en considération les progrès technologiques et le savoir-faire traditionnel et les bonnes pratiques au niveau national et local.

Article 168 :

L'Etat assure le suivi et la mise en œuvre des politiques climatiques, intégrant la mise en place des dispositifs institutionnels et/ou organisationnels appropriés et les moyens pour le renforcement des capacités des acteurs, l'amélioration des technologies et les moyens financiers nécessaires.

CHAPITRE II : MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE CLIMATIQUE

Article 169 :

La Contribution déterminée au niveau national représente l'instrument principal de la politique climatique nationale.

Elle fixe les priorités, orientations et objectifs de la politique nationale de lutte contre les changements climatiques au niveau national, sectoriel et territorial.

Elle fixe également les besoins en termes de mise en œuvre, comme le renforcement des capacités, le développement des technologies appropriées et le financement.

Article 170 :

La Contribution déterminée au niveau national est élaborée, actualisée, mise en œuvre, suivie et évaluée selon les règles, méthodologies et procédures prévues par les dispositions de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris sur le climat et les décisions adoptées par les organes y afférents.

Article 171 :

La stratégie de développement bas carbone et résiliente aux changements climatiques à l'horizon 2050 est l'instrument de la politique climatique à long terme.

Elle établit les moyens de mise en œuvre, notamment pour le renforcement des capacités, l'amélioration des technologies et le financement.

La (s) stratégie(s) de développement bas - carbone et résilientes aux changements climatiques à l'horizon 2050, est élaborée, actualisée, mise en œuvre, suivie et évaluée, selon les règles, méthodologies et procédures prévues par les dispositions de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris sur le climat et les décisions adoptées par les organes y afférents.

Article 172 :

L'Etat et les parties prenantes élaborent régulièrement des plans d'adaptation aux changements climatiques, au niveau national et sectoriel.

Les plans d'adaptation identifient et évaluent les vulnérabilités et impacts potentiels des changements climatiques, ainsi que et les mesures adéquates pour limiter les effets et impacts des changements climatiques, notamment au niveau des écosystèmes et des populations les plus vulnérables.

Article 173 :

Les plans d'adaptation sectoriels sont élaborés et actualisés en vue de permettre leur prise en compte et leur intégration dans les plans nationaux d'adaptation aux changements climatiques.

Article 174 :

L'Etat et les parties prenantes, prennent les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la rédaction de rapports sur les progrès réalisés par les plans d'adaptation au niveau national et sectoriel.

Article 175 :

Les collectivités locales peuvent adopter un plan local harmonisé avec les objectifs nationaux et adapté aux spécificités locales, qui tiennent compte de la vulnérabilité de certaines zones face aux effets des changements climatiques.

Article 176 :

En cas d'urgence climatique particulière, l'Etat peut, de sa propre initiative ou sur demande de la collectivité locale concernée, renforcer les mesures adoptées favorisant la prévention de l'aggravation de la situation climatique locale.

TITRE V : POLLUTIONS ET NUISANCES**Article 177 :**

Constitue une pollution toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par toute introduction directe ou indirecte d'un polluant biologique, chimique ou physique dans l'environnement et susceptible :

- d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;
- de provoquer ou de risquer de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme (et de l'animal), à la flore, à la faune, à l'atmosphère, aux eaux et aux biens collectifs ou individuels ;

Constitue une nuisance tout élément préjudiciable à la santé de l'homme ou à l'environnement.

CHAPITRE I : ETABLISSEMENTS CLASSES**SECTION I : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS CLASSES****Article 178 :**

Est ajouté ce qui suit à l'article 293 de la loi n° 66- 27 du 10 mai 1966 portant promulgation du code de travail après l'expression « soit encore pour l'agriculture » :

-soit pour la protection de l'environnement naturel, culturel et paysager soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers.

Article 179 :

Est ajouté à l'article 295 du code du travail après le mot "secrétaire d'Etat à la planification et à l'économie

- Et après avis du ministre chargé de l'environnement.

Article 180 :

Nonobstant les dispositions du code du travail, les établissements classés autorisés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent code sont également soumis à ses dispositions

Article 181 :

Pour obtenir communication des niveaux de pollution d'un établissement classé, le public, notamment les associations, peuvent s'adresser au Ministère compétent ou au Ministère chargé de l'environnement.

Tous les documents relatifs à ces établissements sont communicables sans restriction, sous réserve des exceptions prévues par la législation en vigueur.

Article 182 :

L'étude d'impact des établissements classés doit indiquer, outre les mentions obligatoires prévues par le présent code :

- le niveau acoustique des appareils utilisés,
- les conditions d'utilisation de l'eau,
- la protection des eaux souterraines,
- l'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses,
- l'élimination des déchets et résidus.

Article 183 :

Les établissements classés sont soumis à l'étude de risque environnemental prévue à l'article 75 du présent code.

SECTION II : INCRIMINATIONS ET SANCTIONS**Article 184**

Sont modifiés les articles 320 à 323 du code du travail ainsi :

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, est punie d'une amende de 100 à 50 000 dinars et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'amende est appliquée autant de fois qu'il aurait été relevé d'infractions distinctes, sans toutefois que le montant global des amendes n'excède 500 000 dinars.

En cas de récidive dans les conditions prévues à l'article 47 du code pénal, les infractions sont punies d'une amende de 500 à 500 000 dinars, sans que la totalité des amendes prévues n'excède 1 000 000 de dinars, et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 185

Est puni d'une amende de 50 à 5000 dinars et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait obstacle à l'accomplissement des missions des personnes chargées de la surveillance des établissements classés, quiconque exploite, sans autorisation préalable une installation classée et quiconque poursuit l'exploitation établissements classés dont la fermeture provisoire a été ordonnée en application des dispositions du présent code.

Dans les deux derniers cas, le tribunal peut également ordonner l'apposition de scellés sur les appareils, machines, équipements et portes de l'établissement.

En cas de récidive dans les conditions prévues à l'article 47 du code pénal, le contrevenant est condamné au maximum des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par le présent article, ou de l'une de ces deux peines. Ces peines peuvent être portées au double.

Concernant les délits auxquels s'applique le présent article, un procès-verbal peut être dressé chaque jour contre l'exploitant.

CHAPITRE II : DECHETS

Article 186

Est ajouté à la loi^o 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination une Section I intitulée « Dispositions générales » et une section II intitulée « Les déchets non dangereux ».

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

§ 1 : Définitions

Article 187

Au sens du présent code, on entend par :

- **Collecte** : Opération consistant en l'enlèvement des déchets de points de regroupement pour les acheminer vers un lieu de tri, de regroupement, de valorisation, de traitement ou de stockage.
- **Déchet** : toute substance solide, liquide ou gazeuse, résultant d'un processus de production, d'extraction, de transformation, de consommation ou d'utilisation de toute autre substance, destinée à être éliminée ou devant être éliminée en vertu des lois et règlements en vigueur
- **Déchet d'activités économiques** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage

- **Déchet(s) non dangereux** : tout(s) déchet(s) qui ne présente(nt) aucune des propriétés susceptibles d'en faire un/des déchet(s) dangereux.
- **Déchets agricoles** : tout déchet organique généré directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage ;
- **Déchets assimilés aux déchets ménagers** : tout déchet provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui, par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers;
- **Déchets dangereux** : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constituent un danger pour l'équilibre écologique ou la santé ;
- **Déchets industriels** : tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou d'une activité similaire
- **Déchets inertes** : tout déchet qui ne produit pas de réaction physique ou chimique, tels que les déchets provenant de terres et de roches naturelles extraites de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation et qui ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs potentiels de nuisances ;
- **Déchets ménagers** : tout déchet issu des activités des ménages ;
- **Détenteur de déchets** : producteur de déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession de déchets ;
- **Élimination des déchets** : toutes les opérations visant l'élimination définitive des déchets, telles que les opérations d'incinération, d'enfouissement et de stockage dans des lieux réservés ou de dépôt dans des unités d'enfouissement, conformément à des conditions assurant la prévention des risques pour la santé et sans faire usage de méthodes et de moyens pouvant causer un dommage à l'environnement ;
- **Gestion des déchets** : toutes les opérations relatives à la collecte, au transport, au stockage, à l'élimination, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets, y compris le contrôle de ces opérations et la surveillance des sites de stockage et d'élimination, des unités d'enfouissement de déchets et des unités de valorisation ;
- **Préparation en vue de la réutilisation** : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
- **Producteur (de déchets)** : toute personne dont l'activité produit des déchets et toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres entraînant une modification dans la nature des déchets ou dans leur composition ;

- **Recyclage** : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. La valorisation énergétique des déchets ne peut pas être qualifiée d'opérations de recyclage ;
- **Réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- **Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;
- **Tri** : l'ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de les séparer des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature ;
- **Tri à la source** : tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets.
- **Valorisation des déchets** : toutes les opérations tendant à récupérer des matériaux et de l'énergie à partir des déchets et toutes les opérations de renouvellement et de transformation, telles que l'extraction de métaux ou d'autres matières non organiques et leur réutilisation ou la constitution de compost pour l'agriculture ou leur utilisation comme source d'énergie.

§ 2 : Principes de gestion rationnelle, intégrée et durable des déchets

Article 188

La gestion rationnelle, intégrée et durable des déchets implique notamment :

- la prise en considération de la protection de l'environnement dans la gestion des déchets, qui doit s'effectuer en toute sécurité pour la santé de l'Homme, sans utiliser des modes ou procédés susceptibles de nuire à l'environnement, notamment à la nappe phréatique, à l'atmosphère, aux sols et sous-sols, ainsi qu'aux espèces de faune et de flore, sans provoquer d'inconvénients tels que du bruit ou des odeurs supérieurs aux seuils admissibles et sans porter atteinte à l'équilibre des paysages naturels et urbains
- la fabrication des produits, dans la mesure du possible, à partir de matières les rendant aptes à la réutilisation, la réparation, ou à la transformation et au recyclage et compatibles avec les exigences de la protection de la santé et de l'environnement ;

- la prise en compte en amont des effets des déchets sur le sol, la faune, la flore, les sites et paysages, l'air, l'eau, l'esthétique et le milieu marin et, de façon générale, sur l'environnement, la santé et le cadre de vie, afin de supprimer toute incommodité pour le voisinage et toute atteinte irréversible aux milieux ;
- le maintien de la valeur des produits, matériaux et ressources dans le circuit économique aussi longtemps que possible et la réduction des déchets dans le cadre de l'économie circulaire ;
- la prise en charge des coûts de la pollution par ceux qui la produisent en vue d'éviter tout dommage à la santé humaine ou à l'environnement en application du principe pollueur payeur ;
- l'extension de la responsabilité d'un producteur à l'égard d'un produit postérieurement au stade de la consommation pour aller jusqu'à la fin de son cycle de vie, en application du principe de la responsabilité élargie du producteur ;
- la prise de toutes les mesures nécessaires en application du principe de prévention avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets, et ce, au moyen de la réduction :
 - de la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
 - des effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
 - de la teneur en substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;
- l'utilisation des mécanismes et instruments de formation, de financement de manière à permettre l'intégration complète de l'infrastructure existante et des personnes impliquées dans les opérations de gestion des déchets, et ce par la prise en considération du principe d'intégration ;
- l'encouragement de l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et dans le cadre de leurs relations avec les parties prenantes, via l'application de la responsabilité sociétale des entreprises
- le développement de systèmes de gestion des déchets sur la base d'une concurrence loyale ;
- la transparence de la gestion des déchets et des modèles de financement ;
- la mise en place de procédures prédéfinies permettant de procéder au suivi électronique des quantités, de l'emplacement et de l'itinéraire du flux de déchets conformément au principe de traçabilité ;

- L'existence de mécanismes permettant de renforcer le dialogue social entre un décideur ou un promoteur et les communautés concernées par un projet, dans un processus participatif caractérisé par un esprit de concertation

SECTION II : DECHETS NON DANGEREUX

§ 1 : Responsabilité élargie du producteur

Article 189

Les types de déchets non dangereux visés par cette section sont :

- Les déchets organiques y compris les restes de nourriture, les déchets agricoles, les déchets verts
- Les déchets liés aux filières de valorisation et de recyclage

Article 190

Un producteur désigne toute personne physique ou morale :

- a) établie en Tunisie et qui fabrique des biens destinés à être mis sur le marché en Tunisie ;
- b) établie en Tunisie et qui met sur le marché tunisien, à titre professionnel, des biens en provenance d'un pays tiers qui vend des emballages ou du matériel d'emballage via un système de communication à distance directement à des consommateurs en Tunisie ou dans un pays tiers

Article 191

En application du principe de la responsabilité élargie du producteur, il peut être imposé à toute personne physique ou morale qui conçoit, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets non dangereux ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur, l'obligation :

1. de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent et en résultent,
2. de soutenir les activités et initiatives de réemploi, de réutilisation et de réparation,
3. de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets,
4. de développer le recyclage des déchets issus des produits,
5. d'adopter une démarche d'écoconception des produits,
6. de favoriser l'allongement de la durée de vie desdits produits.

Article 192

Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés par les autorités compétentes pour les filières dont ils assurent la gouvernance,. En contre partie ils transfèrent aux dites autorités leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière.

Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme lié à la filière peuvent couvrir différents coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets objet de la filière, ainsi que les coûts de ramassage et de nettoyage, les coûts administratifs, de communication, de réemploi et de réutilisation.

Les autorités compétentes fixent les objectifs à atteindre à l'échelle nationale par les éco-organismes liés aux différentes filières créés.

Un décret type fixe le statut juridique, les procédures de création et le fonctionnement des éco-organismes ainsi que les opérations relatives aux différentes filières.

Article 193

Les autorités compétentes fixent un calendrier et une stratégie pour la création des systèmes relatifs aux différentes filières de gestion des déchets non dangereux.

Article 194

Les systèmes de récupération des déchets recyclables relatifs aux filières peuvent être conçus sur la base de la consigne obligatoire. Tout système à créer doit être approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre dont relève l'activité ou la filière.

Article 195

Les autorités compétentes assurent le contrôle et le suivi des systèmes de récupération des différentes filières mises en place.

Article 196

Les collectivités locales peuvent contribuer à la réalisation des objectifs des filières. A ce titre, les éco-organismes responsables des filières peuvent contracter avec les collectivités locales en vue d'opérations spécifiques de gestion des déchets soumis à une responsabilité élargie du producteur.

Article 197

Le tri sélectif à la source des déchets est primordial dans la gestion rationnelle des déchets et doit être généralisée graduellement. Les éco-organismes relatifs aux filières sont responsables de l'organisation et du financement de la collecte séparée des différentes matières pour atteindre les objectifs nationaux.

Les éco-organismes fixent le mode de tri sélectif dans les municipalités selon les spécificités locales et la composition et la quantité des déchets ménagers générés, et ce, après concertation avec l'autorité territoriale concernée.

Article 198

Le ministère chargé de l'environnement peut convenir, en concertation avec les éco-organismes, d'un ou de plusieurs modèles de tri sélectif des déchets ménagers à l'échelle nationale.

Article 199

Afin de contribuer à l'efficacité du tri, les collectivités locales veillent à ce que la collecte séparée des déchets soit organisée selon des modalités harmonisées à l'échelle nationale.

Article 200

Les autorités locales sont responsables des déchets résiduels, de la phase de collecte jusqu'au traitement ou à la valorisation matière ou énergétique.

L'autorité compétente choisit le mode de traitement ou de valorisation adapté à chaque collectivité locale concernée, après concertation avec l'autorité locale et les acteurs impliqués.

Article 201

Les collectivités locales concernées peuvent élaborer et approuver un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés définissant les opérations de pré-collecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement et de valorisation et, le cas échéant, de tri des déchets.

Article 202

Les collectivités locales et les structures créées dans le cadre de l'intercommunalité pour la gestion des déchets ménagers peuvent confier les opérations ou les installations de collecte, d'élimination et de traitement des déchets à des entreprises publiques ou privées, sous forme de sous-traitance ou de concession.

Article 203

Les collectivités locales peuvent se charger de l'élimination d'autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques ou volume, peuvent être collectés et traités sans contraintes techniques particulières, et ce, moyennant une redevance supplémentaire dont la valeur est fixée comme en matière de redevance pour services publics payants.

Les prestations rendues par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance, dont les taux sont fixés par les collectivités locales concernées.

Article 204

Les autorités compétentes veillent à garantir aux collectivités locales, dans la limite des ressources disponibles et conformément à la réglementation en vigueur, les moyens nécessaires leur permettant de procéder aux opérations de collecte des déchets en toute sécurité pour la santé et l'environnement.

Article 205

Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou toute autre forme de traitement, sont fixées par décret.

Article 206

Toute personne détenant des déchets est tenue de les livrer, conformément aux modalités déterminées par les autorités compétentes, à un organisme public ou privé chargé de la collecte ou à un établissement effectuant des opérations d'élimination et de valorisation ou d'entreprendre par elle-même ces opérations conformément aux conditions fixées par le présent code.

Article 207

Les déchets agricoles biodégradables peuvent être valorisés ou éliminés dans les exploitations agricoles qui les produisent.

Article 208

Le ministre chargé de l'environnement peut, en publiant un calendrier précis, interdire l'enfouissement des déchets verts (déchets agricoles ou déchets de jardinage) dans les unités d'enfouissement des déchets.

Article 209

Le ministre chargé de l'environnement, en accord avec le ministre des finances, peut proposer des incitations financières ou fiscales aux municipalités et aux personnes privées et contribuer à la formation d'un marché pour le lancement des projets de compostage des déchets verts.

Article 210

Les déchets inertes, agricoles et industriels non dangereux sont déposés par les personnes physiques ou morales les ayant générés ou par les personnes physiques ou morales autorisées à les gérer dans les lieux et installations d'élimination désignés à cette fin, sous le contrôle des agents de l'administration compétente.

Article 211

Les autorités compétentes peuvent, par arrêté, adopter des règlements portant création de systèmes d'attribution de labels écologiques aux produits qui justifient des plus hauts niveaux de qualification du point de vue de la protection de l'environnement, qui développent un effort remarquable dans l'utilisation des techniques propres et qui présentent, les plus larges opportunités de durée dans leur cycle de vie.

Ces règlements fixent les conditions et les procédures d'attribution des labels écologiques et les critères spécifiques à chacune des catégories de produits.

§ 2 : Unités de gestion des déchets (ou de recyclage et traitement)

Article 212

L'objectif du présent code est de fixer le cadre juridique approprié dans le domaine des déchets et de leurs modes de gestion permettant de réaliser les objectifs de base ci-après :

- la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, notamment en agissant au niveau de la fabrication et de la distribution des produits,
- la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant la récupération des matériaux réutilisables et leur utilisation comme source d'énergie,
- la réservation d'unités d'enfouissement pour le dépôt des déchets ultimes, soit après épuisement de toutes les possibilités de valorisation.

Article 213

Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de sa réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;

- son utilisation n'a pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Article 214

Les opérations d'élimination par incinération ne doivent avoir lieu que dans des établissements autorisés conformément aux dispositions du présent code et à la réglementation en vigueur. L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 215

L'ouverture d'unités d'enfouissement de déchets et de centres de collecte, de tri et de recyclage est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement, après accomplissement des procédures prévues par les textes régissant le secteur et approbation de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée conformément à la législation en vigueur, avis de la ou des collectivité(s) locale(s) concernée(s) et des services compétents du Ministère de la santé et information des populations riveraines.

L'autorisation indique les types de déchets qui peuvent être acceptés et ceux qui doivent être refusés, les règles spécifiques aux opérations de conditionnement et d'élimination, les procédures de contrôle, ainsi que les opérations d'évacuation du site et de son réaménagement.

Les conditions d'autorisation d'ouverture d'unités d'enfouissement de déchets, les règles générales devant être respectées dans l'aménagement des catégories d'unités d'enfouissement de déchets et les conditions de leur gestion et de leur contrôle sont fixées par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'environnement.

Article 216

Lors de la fermeture des unités d'enfouissement de déchets et des centres de collecte, de tri, de stockage et de recyclage, leurs exploitants sont tenus de réaménager le site et de le remettre dans son état initial de façon à éviter toute pollution ou nuisance à la santé et à l'environnement.

Les conditions de fermeture des unités d'enfouissement de déchets et de réaménagement des sites les ayant accueillies fixées par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE III : POLLUTION HYDRIQUE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 217

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet, conformément à la législation en vigueur, la lutte contre la pollution des eaux, leur protection contre toute forme de dégradation ou de surexploitation, leur utilisation économe durable, leur régénération et la réutilisation des eaux usées traitées.

Elles visent à concilier les exigences de l'alimentation en eau potable avec les autres activités humaines d'intérêt général, de préserver la vie biologique des écosystèmes aquatiques superficiels ou souterrains les fonctions économiques, sociales et écologiques de l'eau

Article 218

L'eau constitue un patrimoine national et un bien public à protéger et à préserver dans l'intérêt des générations présentes et futures.

L'eau possède une dimension environnementale et une valeur économique et sociale.

Elle constitue un élément fondamental du développement durable et un facteur structurant de l'aménagement du territoire.

A ce titre, les autorités compétentes, au niveau central, régional et local, sont tenues de protéger les ressources en eau contre tout acte intentionnel ou non intentionnel qui risque de porter atteinte à leur qualité ou aux équilibres qui en découlent.

Article 219

Sans préjudice des dispositions du code des eaux, les autorités compétentes veillent au bon état écologique des ressources hydrauliques, sous toutes ses formes (eaux de surface, eaux souterraines, eau de mer, eau douce, eau salée y compris les zones humides), afin d'assurer le droit de tous à l'eau et à la sécurité hydrique. A ce titre, elles prennent en considération les risques encourus par l'eau, particulièrement dans un contexte de changement climatique.

Article 220

Les autorités compétentes, centrales, régionales et locales prennent toutes les dispositions utiles et nécessaires pour s'assurer que les ressources en eau soient gérées de façon rationnelle, de manière à les sauvegarder et à préserver leur qualité, protéger les eaux souterraines et de surface contre toutes infiltrations diffuses nuisibles à leur qualité, notamment par les pesticides et toutes autres substances toxiques.

Article 221

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, de surface, douces ou salées ou des zones humides.

La mise en œuvre de cette disposition est réalisée conformément aux dispositions du code des eaux.

Article 222

Les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature, y compris par les déchets, et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou de surface, doivent permettre aux milieux récepteurs constitués par les eaux continentales et les eaux marines de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés.

Les modalités du déversement dans le milieu récepteur et les valeurs limites à respecter sont fixées par décret.

Article 223

Les autorités compétentes veillent à ce que toutes les utilisations de l'eau, notamment domestiques, agricoles, industrielles et touristiques respectent le principe de leur gestion rationnelle, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA POLLUTION MARINE

Article 224

Conformément aux conventions internationales et à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les autorités publiques compétentes surveillent les activités qui se déroulent dans les zones relevant de leurs juridictions, lorsqu'elles sont susceptibles d'occasionner une pollution de la zone côtière et du milieu marin.

Article 225

Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales ratifiées par la Tunisie, sont interdits dans les eaux maritimes continentales sous juridiction nationale les déversements, écoulements, rejets, dépôts, immersions et incinérations de substances de toutes natures y compris par les déchets susceptibles, notamment :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques et écosystèmes marins

- de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales, lagunaires et maritimes dans les limites territoriales

- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche ;

- d'altérer la qualité des eaux maritimes

- de dégrader le potentiel touristique de la mer et du littoral

Ces dispositions s'appliquent aussi pour toutes les pollutions survenues dans les eaux internationales et ensuite entrées par les courants marins dans les eaux maritimes sous juridiction nationale

Article 226

En cas d'avarie ou d'accident survenant dans les eaux marines sous juridiction nationale à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant représenter un danger grave et imminent pour le milieu marin et ses ressources, l'armateur, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou tout responsable à bord dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure d'y remédier par les autorités maritimes compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou ne produit pas les effets attendus dans un délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier

Ces dispositions s'appliquent aussi pour toute avarie ou accident survenus dans les eaux internationales et ont impacté ensuite, par les courants marins, les eaux maritimes sous juridiction nationale.

SECTION III : DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 227

Toute infraction aux lois et règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est réprimée conformément aux dispositions législatives, administratives et pénales en vigueur

Article 228

Est puni d'une peine de 100 000 D à 1 000 000 D le capitaine qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements a provoqué, n'a pas maîtrisé ou n'a pas évité un accident de mer, ayant entraîné un rejet qui a pollué les eaux sous juridiction tunisienne.

Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, à l'exploitant ou à toute autre personne que le capitaine d'un navire et qui aura causé un rejet dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Le tribunal peut compter tenu des circonstances de fait décider que le paiement des amendes prononcés à l'encontre du capitaine est en totalité ou en partie à la charge du propriétaire ou de l'exploitant si ces derniers sont cités à l'audience

Article 229

Est passible d'une amende d'un montant de cent mille dinars (100 000D) à deux millions de dinars (2 000 000de D) selon le degré de gravité de l'infraction quiconque provoque une pollution marine massive par des hydrocarbures ou autres produits nocifs, qui cause ou qui peut causer des dommages au milieu marin ou au littoral.

CHAPITRE IV : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

SECTION I. PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 230

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'être protégés contre toutes pollutions de l'air compromettant la santé ou la sécurité publique, nuisant à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.

Article 231

Le présent code vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'Homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain, de lutter contre les changements climatiques et d'assurer un développement durable.

Article 232

L'Etat assure, avec le concours des collectivités locales, le suivi de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Il confie aux organismes publics compétents la surveillance de la qualité de l'air.

Article 233

Les organes publics compétents veillent à la qualité de l'air et organisent la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment à travers la collecte des données, la planification et la gestion, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

Les organismes publics compétents sont chargés du contrôle de la qualité de l'air et de ses impacts sur l'environnement.

Ils créent un réseau national de surveillance de la qualité de l'air, et ce, en coordination avec les structures de l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités locales.

Article 234

L'Etat publie chaque année un rapport sur l'état de la qualité de l'air, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement et les risques qui en résultent.

SECTION II : OBLIGATION GENERALE DE PREVENTION DES EMISSIONS POLLUANTES DANS L'ATMOSPHERE

Article 235

Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules à moteur, aéronefs ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont conçus, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère.

Ils sont soumis à une obligation générale de prévention et de réduction des impacts nocifs sur l'atmosphère.

Les unités industrielles prennent toutes les dispositions nécessaires visant à réduire ou éliminer l'utilisation des substances provoquant l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Article 236

Avant l'entrée en phase d'exploitation et outre les obligations prévues par la législation en vigueur, les exploitants d'installations exerçant dans l'un des domaines d'activités occasionnant une pollution de l'air, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, équipent leurs installations d'équipements et de technologies propres, qui soient en mesure de prévenir et limiter les polluants de l'air à la source.

Article 237

Les exploitants des installations exerçant dans l'un des domaines d'activités occasionnant une pollution de l'air, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, contrôlent les polluants de l'air à la source et connectent leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air, à leurs frais.

Article 238

Les exploitants de toutes les installations qui dégagent des polluants dans l'air, ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émissions polluantes telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Les exploitants de ces installations informent immédiatement les autorités compétentes en cas d'accidents occasionnant une pollution de l'air, leur communiquent toutes les informations sur les circonstances de la pollution et prennent toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la situation.

Article 239

Les exploitants des installations qui dégagent des polluants dans l'air limitent ou réduisent les polluants de l'air émanant de leurs installations et les abaissent au niveau des valeurs limites à la source des polluants de l'air de sources fixes, telles que déterminées par la réglementation en vigueur

Article 240

Lorsque les objectifs de la protection qualité de l'air ne sont pas atteints ou lorsque les seuils d'alerte et valeurs limites sont dépassés ou risquent de l'être, le public en est immédiatement informé par l'autorité administrative compétente.

Cette information porte également sur les valeurs mesurées et les dispositions réglementaires arrêtées.

SECTION III : MESURES DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 241

Le Ministère chargé du contrôle de la qualité de l'air, en coordination avec le Ministère chargé de la santé, les collectivités locales et les structures et établissements publics concernés, élabore des plans de conservation de la qualité de l'air pour les espaces urbains et ruraux qui enregistrent ou risquent d'enregistrer un dépassement des limites et des seuils d'alerte de la qualité de l'air.

L'élaboration des plans de conservation de la qualité de l'air est effectuée conformément à la législation en vigueur.

Article 242

Les plans de conservation de la qualité de l'air visent à réduire la concentration des polluants de l'air à l'intérieur des agglomérations urbaines, afin qu'elle soit inférieure aux valeurs limites, ainsi qu'à déterminer les mesures devant être prises en cas de dépassement des seuils d'alerte.

Ces mesures peuvent comprendre la limitation de la circulation routière et/ou du trafic aérien, la réduction des polluants de l'air provenant des installations dont l'activité est polluante de l'air et qui sont à l'origine de pics de pollution, la suspension de leur activité ou l'arrêt de fonctionnement des équipements et engins sources de pollution et ce, jusqu'à la diminution de la pollution en-deçà des seuils d'alerte.

Article 243

Il est obligatoirement tenu compte, lors de l'élaboration des plans de déplacement urbains, de l'équilibre entre le besoin de déplacement et la protection de la santé et de l'environnement, la garantie de la fluidité de la circulation, l'organisation et la coordination des modes de transport par l'utilisation appropriée et optimale du réseau routier et la promotion des modes de transport les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie.

Article 244

Les orientations des plans de déplacement urbains prévoient notamment :

- la diminution, le cas échéant, de la circulation des catégories de moyens de transport les plus polluants de l'air ;
 - le développement du transport collectif et des moyens de transport économes en énergie et les moins polluants ;
 - l'aménagement et l'exploitation du réseau routier principal à l'intérieur des villes, afin de rendre l'usage plus efficace, notamment par sa répartition sur les différents modes de transport, de manière à limiter la pollution de l'air

SECTION IV : DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 245

Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà des normes fixées par l'administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre chargé de l'environnement leur adresse dans les 15 jours une mise en demeure à cette fin.

Article 246

Si cette mise en demeure reste sans effet ou ne produit pas les effets attendus dans le délai imparti ou, d'office en cas d'urgence, le Ministre chargé de l'environnement, après consultation du Ministère concerné, suspend le fonctionnement de l'installation ou de l'activité en cause ou fait exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire et en recouvre le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 247

Est passible d'une amende de mille à cinquante mille dinars, quiconque enfreint les dispositions de l'article 236, du paragraphe premier de l'article 238 et l'article 239 du présent code.

Est passible d'une amende de cent dinars à dix mille dinars, quiconque enfreint les dispositions de l'article 237 et du deuxième paragraphe de l'article 238 du présent code.

En cas de récidive, les peines prévues aux deux paragraphes précédents sont portées au double, cependant, elles ne doivent pas être inférieures au double du minima des peines appliquées à l'infraction.

La juridiction compétente peut prononcer la fermeture de l'installation en infraction.

Article 248

En cas d'urgence, le juge de référé peut ordonner la suspension de l'activité qui a causé la pollution, jusqu'à l'installation des équipements ou l'accomplissement des réparations nécessaires pour diminuer les polluants au niveau des valeurs limites à la source.

Le tribunal peut également ordonner la fermeture définitive de l'installation, s'il est établi que le dépassement des valeurs limites est inévitable en cas de reprise d'activité.

Le procureur de la République, avant la mise en mouvement de l'action publique et le tribunal saisi tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peuvent ordonner le recours à la transaction sur demande du contrevenant.

Le procureur de la République ou l'instance judiciaire saisie, approuve la transaction conclue par écrit entre l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement et le contrevenant. La transaction est conclue sur la base de critères et d'un barème des montants transactionnels fixés par décret, pris sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus, durant la période d'accomplissement des procédures de transaction ainsi que durant la période arrêtée pour son exécution. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou de l'exécution de la peine. La transaction ne dispense pas les exploitants des installations en infraction, des obligations prévues par la loi, ni de leur responsabilité civile pour tout dommage occasionné à autrui du fait de leurs actes.

CHAPITRE V : POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 249

Les sols et le sous-sols constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradations, y compris de dépôts de produits polluants ou toxiques d'origine agricole ou industrielle.

Il importe d'en promouvoir l'utilisation durable.

La conservation des sols et sous-sols est assurée conformément aux dispositions du présent code et à la législation en vigueur

Article 250

La gestion équilibrée et durable de sols et sous-sols tient compte des adaptations nécessaires aux changements climatiques et des risques liés à la désertification et à l'érosion

Article 251

L'usage des sols et sous-sols doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation.

A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans nuire à l'intérêt général et notamment aux équilibres environnementaux

Article 252

Les sols et sous-sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace à des usages non réversibles doit être limitée et le plus rationnel possible.

Article 253

L'Etat définit et met en œuvre la politique nationale de prévention et de gestion des sols et sous-sols.

Cette politique vise à prévenir et à réduire la pollution des sols et sous-sols et à assurer la maîtrise des pollutions existantes. Elle participe à une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols, à la prévention et la remédiation de la pollution des sols via des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols et tient compte des adaptations nécessaires aux changements climatiques.

Article 254

L'Etat fixe :

- les mesures de lutte contre l'érosion ;
- les mesures de lutte contre la pollution des sols et sous-sols par des substances chimiques, des engrais, des produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis ;
- les mesures de prévention des pollutions diffuses affectant les sols et sous-sols et les mesures concrètes de restauration des sols et sous-sols endommagés ;
- les seuils critiques des polluants atmosphériques ;
- les espaces alloués aux zones industrielles.

L'Etat crée en outre d'un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'usage des sols et sous-sols

Article 255

Le rejet de tout déchet par les fenêtres des véhicules ou par les piétons est interdit".

Article 256

L'usage des substances nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir de destruction potentiel ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de détériorer les sols et sous-sols et de présenter un danger pour les êtres vivants, le milieu naturel ou son environnement, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services compétents, conformément à la réglementation en vigueur, notamment lorsqu'elles sont utilisées dans l'agriculture.

Article 257

Les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des mines, carrières et gisements d'hydrocarbures, ne peuvent être entreprises que par :

- L'Etat tunisien, suivant des modalités fixées par décret pour chaque cas particulier.
- Les personnes physiques ou morales tunisiennes ou étrangères qui disposent de ressources financières et d'une capacité technique suffisantes pour entreprendre ces activités dans les meilleures conditions et suivant des modalités fixées par décret.

Les travaux de prospection, ainsi que les activités de recherche et d'exploitation, ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un titre délivré par le Ministre chargé des hydrocarbures, des mines et des carrières

Article 258

La recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources minières, des carrières et des gisements d'hydrocarbures doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales et les droits des générations futures et selon les textes juridiques en vigueur et les principes généraux du présent code.

Article 259 :

Tout projet d'aménagement et d'affectation des sols à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par la législation en vigueur

SECTION II : DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 260

Quiconque enfreint l'interdiction citée à l'article 255 est puni d'une amende d'un montant de 20 D et à 1h de travail d'intérêt général de balayage manuel et de ramassage des déchets dans les rues, applicable séance tenante en présence de l'agent verbalisateur. L'amende et le nombre d'heures de travaux d'intérêt général sont portés au double, au triple, au quadruple et au-delà autant de fois qu'il y a récidive".

Article 261

Sans préjudice des sanctions administratives, est passible d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5000) dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à trois mois ou de l'une des deux peines seulement quiconque met en œuvre des projets prévus à l'article 259 sans autorisation

CHAPITRE VI : POLLUTION CHIMIQUE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 262

La pollution chimique est liée à la présence dans l'environnement de substances et mélanges chimiques qui présentent des risques pour la santé humaine, animale et l'environnement

Article 263

En application des conventions de Rotterdam et de Stockholm, l'importation, la production, l'utilisation, la fabrication des produits chimiques doit se faire de manière à ce que les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé des êtres humains et sur l'environnement soient réduits au minimum.

L'interdiction de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation et de la fabrication des substances chimiques soumises aux dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est fixée par décret

Article 264

Les produits chimiques dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur pouvoir de destruction dans l'environnement ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, la faune et la flore, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'ils sont produits, importés sur le territoire national ou évacués dans le milieu, sont soumis au contrôle et à la surveillance des services compétents.

Un arrêté conjoint des ministres de l'environnement et de la santé fixe les valeurs limites de plomb, de cadmium et de leurs composés et de certains solvants organiques dans les peintures fabriquées, importées et distribuées sur le marché intérieur

SECTION II : PRINCIPES DE GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 265

Une Stratégie nationale de gestion rationnelle et d'utilisation est élaborée en ce qui concerne les produits chimiques. Elle est basée sur les principes de précaution, de prévention et de transparence.

Article 266

Le principe de précaution s'applique en ce qui concerne les produits chimiques en l'absence de preuve scientifique certaine qu'ils puissent menacer directement la santé humaine ou l'environnement et compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

En vertu du principe de précaution, la décision d'agir ou de ne pas agir doit être précédée par une évaluation du risque et des conséquences potentielles de l'absence d'action. Ceci suppose l'adoption de mesures de préservation concernant toute activité pouvant altérer la faune et la flore ou la santé humaine

Article 267

Le Principe de prévention constitue la base de la gestion des risques liés aux produits chimiques. Il implique la mise en œuvre de mesures pour anticiper toute atteinte aux biens, à la santé et à l'environnement.

Article 268

La transparence, l'accès à l'information et la transmission de l'information constituent l'une des phases fondamentales de la gestion rationnelle des produits chimiques

Toute personne a droit à l'information au sujet des risques majeurs auxquels elle est soumise lors de l'utilisation et de la manipulation de certains produits chimiques dangereux et des mesures préventives et curatives susceptibles d'être adoptées.

La classification et l'étiquetage des produits chimiques sont fixés par décret

Article 269

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, ainsi que la mise sur le marché de mélanges de ces produits ou substances, doivent respecter les mesures de préservation de la santé des personnes et de protection de l'environnement contre les incidences néfastes que peuvent avoir certains produits

Article 270

Tout fabricant ou importateur d'un produit chimique, tel quel ou contenu dans un mélange, un article, un produit ou un équipement, se tient informé de l'évolution des connaissances quant à leur impact connu ou supposé sur la santé humaine et l'environnement. Les fabricants et importateurs de produits chimiques, tels quels ou contenus dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, indiquent à l'autorité administrative compétente toute nouvelle information relative aux propriétés dangereuses de ces produits et de leur usage, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et révélant l'existence de nouveaux dangers ou risques graves pour la santé humaine ou l'environnement.

Article 271

Toute personne physique ou morale qui procède à l'importation et/ou à la commercialisation de produits chimiques doit veiller à ce que ces produits soient emballés et étiquetés de manière à protéger la santé des personnes et l'environnement.

Article 272

Tout producteur ou utilisateur de produits chimiques dangereux est tenu de prendre des mesures de réduction des risques scientifiquement validées et tenir compte des facteurs socio-économiques en vue de réduire ou éliminer les effets nocifs de ces produits et leur utilisation impropre.

Il importe d'améliorer les mesures de réduction des risques afin de prévenir les effets néfastes des produits chimiques sur la santé des enfants, des femmes enceintes, des populations en âge de procréer, des personnes âgées et de manière générale de toute personne vulnérable du fait de son âge, de son lieu de travail ou de résidence et de sa situation économique

Article 273

Les substances chimiques nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes et les agents assermentés des services compétents. Lorsque le danger le justifie, ces substances doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des services administratifs compétents, aux frais de l'auteur de l'infraction. Les entreprises industrielles peuvent être sollicitées pour apporter leur concours technique à l'élimination écologiquement rationnelle de ces substances.

Article 274

Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution ; même à titre gratuit ; des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation de la part du comité spécialisé d'évaluation des risques liés aux produits chimiques de l'Agence Nationale de Contrôle Sanitaire et Environnementales des Produits

Article 275

L'Etat définit des normes nationales d'importation de matériels et/ou équipements contenant des substances chimiques nocives et dangereuses. La définition des normes nationales se fait en conformité avec les Conventions internationales pertinentes.

CHAPITRE VII : POLLUTIONS VISUELLE ET SONORE ET NUISANCES OLFACTIVES

SECTION I : POLLUTION VISUELLE

Article 276

La pollution visuelle vise toute nuisance, dégradation ou phénomène portant atteinte à l'aspect esthétique d'un monument naturel ou artificiel ou d'un paysage.

Article 277

Les citoyennes et citoyens ont droit à des paysages urbains, péri-urbains et ruraux exempts de pollution visuelle et répondant aux exigences d'esthétique urbaine en vigueur.

Article 278

Nonobstant la législation en vigueur, toutes constructions urbaines, rurales, industrielles ou commerciales doivent respecter l'environnement paysager et préserver un cachet architectural

Article 279

L'apposition d'affiches publicitaires, panneaux indicateurs d'établissements privés et autres enseignes visibles, est soumise à un régime d'autorisation assorti de conditions posées par les autorités compétentes.

Un décret fixe les conditions d'application de cet article

SECTION II : POLLUTION SONORE

Article 280

Constitue une pollution sonore, toute sensation auditive désagréable ou gênante, et tout phénomène acoustique produisant cette sensation et ayant des effets négatifs sur la santé

Article 281

Les citoyens et citoyennes ont droit à un environnement sonore acceptable qui ne nuise pas à leur santé.

Article 282

Un décret détermine les niveaux sonores admissibles selon les zones concernées et prévoit les systèmes de mesure et les moyens de contrôle.

Les autorités publiques veillent à publier les seuils de bruit tolérables selon les activités et à éloigner autant que possible des lieux de résidence les activités générant des niveaux sonores supérieurs aux normes fixées par décret

Article 283

Lorsque les émissions de bruit sont susceptibles de constituer une gêne excessive pour la population ou de nuire à sa santé, les personnes à l'origine de cette nuisance doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer.

Article 284

Tout véhicule de transport routier doit être muni d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué par les services compétents et ne doit pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains

SECTION III NUISANCES OLFACTIVES

Article 285

Est une nuisance olfactive tout trouble anormal dû à une odeur susceptible de causer une gêne compromettant la santé et le bien-être.

Article 286

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'être protégés contre les odeurs incommodantes compromettant leur santé et leur bien-être.

Article 287

Les autorités compétentes, notamment celles en charge des établissements classés ou de la police municipale adoptent les mesures nécessaires pour limiter la gêne provoquée par les odeurs provenant de toute activité génératrice d'odeurs incommodantes pour le voisinage.

SECTION IV : DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 288 :

Est passible d'une amende de 500 dinars à 2000 Dinars quiconque contrevient aux dispositions de l'article 278 relatives à l'obligation de respecter l'environnement et préserver un cachet architectural.

Article 289 :

Est puni d'une amende de 500 dinars à 2000 dinars quiconque appose des affiches publicitaires, panneaux ou autres enseignes visibles en violation de l'article 259 de la présente loi.

Article 290 :

Sans préjudice des sanctions administratives, est passible d'une amende de cent (100) dinars à cinq cents (500) dinars, après mise en demeure, quiconque contrevient aux dispositions des articles 282 et 284 relatives à l'obligation de respecter les seuils.

CHAPITRE VIII : RADIATIONS, RAYONNEMENTS NON IONISANTS, EMISSIONS LUMINEUSES ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES

SECTION I : RADIATIONS, RAYONNEMENTS NON IONISANTS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Article 291

Nonobstant la réglementation en vigueur relative aux rayonnements ionisants et non ionisants, et par application du principe de précaution, l'exposition du public aux radiations, rayonnements ionisants découlant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des ondes électromagnétiques, doit faire l'objet d'une étude de danger préalable spécifique, visant à en minimiser les effets dangereux potentiels. Les équipements déjà installés doivent également faire l'objet d'une analyse de leur innocuité ; à défaut, ils doivent être déplacés ou supprimés.

Article 292

Un décret précise les conditions et modalités de l'étude de danger spécifique aux équipements neufs ou existants émetteurs de radiations ou d'ondes électromagnétiques dans les espaces publics ou ouverts au public, ainsi que dans les espaces privés si le rayon de couverture dépasse le périmètre de la propriété privée où ils sont implantés.

SECTION II : EMISSIONS LUMINEUSES

Article 293

Pour prévenir le trouble causé aux personnes et à l'environnement par les émissions lumineuses et limiter la consommation d'énergie, les autorités publiques peuvent imposer des mesures pour réduire ou interdire ces émissions. Un décret fixe les conditions de mise en œuvre de l'alinéa précédent et prend en compte la puissance lumineuse, le type d'éclairage et la zone d'implantation.

SECTION III : DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 294

Est puni d'un emprisonnement d'une année à cinq ans et d'une amende de 5000 à 50 000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque expose le public aux radiations ou rayonnements ionisants découlant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des ondes électromagnétiques sans étude de danger spécifique.

Est puni des mêmes peines toute personne qui procède à l'installation d'équipements émettant des radiations ou des rayonnements ionisants sans analyse de leur nocivité.

TITRE VI : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX DE FINANCEMENT

Article 295

Conformément aux objectifs visés à l'article 2 du présent code, il convient de promouvoir l'investissement relatif à la protection de l'environnement en vue de contribuer, notamment, à la réalisation des finalités suivantes :

- un développement durable
- un développement local intégré et équilibré
- la lutte contre les changements climatiques
- la mise en œuvre des stratégies relatives à l'économie verte, l'économie bleue et l'économie circulaire
- le renforcement de responsabilité sociétale des entreprises au sens de la législation relative à la responsabilité sociétale des entreprises

Article 296

Au sens du présent code, les termes « investissement », « investisseur » et « entreprise » sont définis conformément à la législation régissant l'investissement.

Article 297

L'octroi de tout avantage financier ou non financier aux secteurs éligibles à l'aide au financement de la protection de l'environnement est conditionné par la réalisation d'un objectif environnemental conformément à des règles, conditions et modalités fixées par décret. Il obéit aux règles d'égalité.

Article 298

Sur la base d'accords avec les autorités compétentes ou dans le cadre d'un partenariat public-privé, les acteurs économiques intègrent la démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise et de responsabilité élargie du producteur dans leur politique globale de management et à tous les stades du processus de production.

CHAPITRE II : SECTEURS ELIGIBLES AU FINANCEMENT

Article 299

Sont éligibles au financement les activités de protection de l'environnement relevant des secteurs suivants :

- la dépollution,
- la collecte, le tri, le transport, le traitement, la valorisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés,
- La collecte, le tri, le transport, le traitement, la valorisation et la gestion des déchets non ménagers et assimilés,
- Le recyclage de matériaux de toute nature en vue d'une réinjection dans le marché,
- la transition énergétique et les énergies renouvelables
- la protection du patrimoine historique, culturel ou naturel protégé
- le tourisme durable
- l'agriculture biologique
- la conservation des ressources naturelles et du paysage
- la pollution atmosphérique et la lutte contre les changements climatiques
- la pollution sonore.

Article 300

La liste des activités relevant des secteurs éligibles au financement des activités de protection de l'environnement est déterminée par décret.

CHAPITRE III : BENEFICIAIRES DU FINANCEMENT**Article 301**

Bénéficiaire du financement de l'investissement dans le secteur des activités de protection de l'environnement au sens de la législation en vigueur :

- les communes, les entreprises publiques locales et les organismes de coopération entre collectivités locales
- les entreprises publiques
- les propriétaires ou exploitants de biens classés ou ayant une valeur historique
- les organismes qui exercent des activités liées à la protection de l'environnement.

- les investisseurs qui effectuent des investissements au sens de la législation portant encouragement de l'investissement.

CHAPITRE IV : INSTRUMENTS DE FINANCEMENT

Article 302

Nonobstant les avantages accordés en vertu de la législation portant encouragement de l'investissement, les investissements dans le secteur des activités de protection de l'environnement au sens de la législation en vigueur donnent lieu à l'octroi des avantages financiers et non financiers suivants sur la base de contrats programmes :

- l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement
- la soumission à la TVA et au droit de consommation au taux zéro sur les équipements fabriqués localement nécessaires à la réalisation de l'activité
- l'octroi de primes et de subventions émargés sur les budgets des ministères concernés par l'activité ou sur ceux des fonds du trésor existants conformément à la réglementation et à la législation en vigueur
- l'abattement du 1/3 de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques ou des entreprises soumises à l'IR ou de l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales
- l'amortissement accéléré de l'équipement objet de l'investissement

CHAPITRE V : MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT

Article 303

Les entreprises qui réalisent des investissements dans le secteur des activités de protection de l'environnement au sens de la législation en vigueur bénéficient d'avantages financiers et non financiers conformément à l'article 302 du présent chapitre moyennant des contrats programmes spécifiques à chaque secteur.

Les modèles de contrats programmes spécifiques à chaque secteur sont approuvés par le ministre chargé de l'environnement ou l'autorité déléguée à cet effet et après avis du ministre des finances ou de l'autorité déléguée à cet effet.

Le contrat programme est conclu par le ministre chargé de l'environnement ou l'autorité déléguée à cet effet.

Article 304

Un fonds spécial du trésor est créé par la loi de finances, dénommé « fonds de la transition écologique ».

Les ressources du fonds de la transition écologique sont fixées par la loi de Finances.

Article 305

Les personnes morales de droit public prévoient chaque année des crédits pour co-financer les projets de protection de l'environnement.

Article 306

Les rejets polluants, qui dépassent un seuil déterminé par la loi sont soumis à une redevance dont le montant, ainsi que les modalités de liquidation, de recouvrement et de gestion sont fixés par la loi.

Le montant de cette redevance est fixé en fonction du classement, de la nature, du volume, de la toxicité des matières et produits, de la dégradation occasionnée et de l'importance des installations polluantes.

Le montant de la redevance est majoré de 10 % en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.

Tout retard dans le paiement de tout ou partie de la redevance entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée conformément aux dispositions des articles du code des droits et procédures fiscaux.

Article 307

Les produits énergétiques mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont soumis à une taxe intérieure additionnelle de consommation.

Les tarifs, règles de liquidation et de recouvrement de la taxe additionnelle susmentionnée sont fixées par la loi.

Article 308

Les activités d'assainissement des ressources hydrauliques donnent lieu au paiement d'une taxe additionnelle par les usagers

Les tarifs, règles de liquidation et de recouvrement de la taxe additionnelle susmentionnée sont fixées par la loi.

**CHAPITRE VI : PROCEDURES D'OCTROI ET DE RETRAIT
DES AVANTAGES****Article 309**

L'investisseur qui sollicite l'octroi de primes dans le secteur des activités de protection de l'environnement au sens de la législation en vigueur soumet une demande auprès des services du ministère chargé de l'environnement territorialement compétents.

Les délais et procédures de la demande d'avantages mentionnés à l'article 302 du présent code sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 310

Les demandes d'avantages spécifiques prévus à l'article 302 du présent chapitre sont instruites par une commission du ministère chargé de l'environnement, dont les membres sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Article 311

Il est statué sur la demande d'octroi des incitations susvisées dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date du dépôt de la demande. Le refus est dûment motivé.

Article 312

En cas d'irrespect de ses engagements par le promoteur, les avantages spécifiques prévus par le présent chapitre peuvent être retirés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances après avis de la commission visée à l'article 310 du présent code.

TITRE VII : RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES

CHAPITRE I : RESPONSABILITE CIVILE

Article 313

En application du principe pollueur-payeur, les dommages causés aux biens et aux personnes du fait d'une activité polluante ou d'une détérioration des éléments de la faune et de la flore faisant l'objet d'une propriété privée sont réparables sur la base des principes généraux de la responsabilité.

Article 314

Les dommages causés par toute personne privée et affectant l'environnement, le maintien et le rétablissement des habitats et des espèces dans un bon état écologique sont réparables au titre du dommage écologique.

Le dommage écologique constitue une atteinte nonnégligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés de l'environnement par l'homme.

Article 315

L'action en réparation du dommage écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, comme l'Etat, les établissements publics chargés de l'environnement, les collectivités locales et leurs groupements, ainsi que les associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement

Article 316 :

Lorsqu'il apprécie la preuve du lien de causalité entre l'événement et le dommage ou, dans le cadre d'une activité dangereuse, entre cette activité et le dommage, le juge tient dûment compte du risque accru de provoquer un dommage inhérent à l'activité.

Lorsqu'il apprécie la preuve du lien de causalité entre l'événement et le dommage ou, dans le cadre d'une activité dangereuse, entre cette activité et le dommage, le juge tient dûment compte du risque accru de provoquer un dommage inhérent à l'activité.

Article 317

La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 318

Lorsque plusieurs personnes ont participé à la production d'un dommage environnemental elles doivent en répondre solidairement

Article 319

Le Ministre chargé de l'environnement, ainsi que tout autre ministre chargé de l'application des dispositions du présent code, à quelque titre que ce soit, peuvent, en cas d'extrême urgence, ordonner toutes les mesures nécessaires ou, le cas échéant, l'exécution des travaux qui s'imposent pour limiter l'aggravation des dommages causés à l'environnement des suites de la violation des dispositions du présent code-

Article 320 :

Les établissements et activités soumis à l'obligation de constituer une garantie bancaire environnementale, ainsi que les procédures et les montants y afférents, sont fixés par décret.

Les exploitants et utilisateurs de l'environnement dont les activités ou établissements présentent un risque important pour l'environnement, sont tenus de constituer une garantie bancaire environnementale émise par un établissement financier.

Article 321

L'Etat conclut une convention avec une compagnie d'assurance pour permettre le financement dudit fonds de garantie

CHAPITRE II : RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Article 322

Sans préjudice de la responsabilité administrative pour faute ou pour risque, toute personne publique qui cause un dommage écologique au sens de l'article 314 du présent code est tenu de le réparer.

Article 323

La réparation du dommage à l'environnement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 314 du présent code prioritairement en nature, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 324

Toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt à agir peut intenter devant le juge administratif une action en réparation du dommage écologique

CHAPITRE III : RESPONSABILITE PENALE

SECTION I : CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 325

Sont habilités à rechercher et constater les infractions :

- les officiers et agents de la police judiciaire visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale ;
- les agents de la police de l'environnement
- en matière de protection des aires protégées :
 1. les commandants des unités navales, les officiers de la marine nationale et ceux du service national de surveillance côtière,
 2. les officiers de la marine marchande et les officiers des ports de commerce,
 3. les officiers de la garde nationale maritime,
 4. les agents assermentés et spécialement habilités relevant de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,

8. les agents et experts contrôleurs assermentés et spécialement habilités par le Ministère chargé de l'environnement à constater les infractions aux règlements relatifs au littoral et au domaine public maritime, parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,
 5. les officiers et agents des douanes, parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,
 6. les agents forestiers parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,
 7. les agents assermentés et habilités relevant de l'agence nationale de protection de l'environnement, parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente,
 9. les agents assermentés et habilités à contrôler la pêche parmi les agents de la catégorie « A » ou d'une catégorie équivalente.
- en matière de protection de la diversité biologique
 - les agents et experts contrôleurs assermentés relevant des ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la santé publique, du transport, des finances ainsi que de leurs établissements sous tutelle.
 - en matière de déchets
 - les agents habilités et assermentés de catégorie « A » relevant du Ministère chargé de l'environnement et des Ministères chargés de la santé et du transport, à condition, qu'ils soient régis par le statut général de la fonction publique en vigueur.

Article 326

Les agents mentionnés ci-dessus, sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions :

- à pénétrer dans les enceintes professionnelles durant les horaires ordinaires de travail ; ainsi qu'à inspecter les véhicules chargés du transport des marchandises afin de procéder aux prélèvements adéquats et d'ordonner, aux frais du contrevenant, la réalisation des analyses et expertises nécessaires ;
- à faire tous les constats nécessaires et obtenir à première demande tous les documents, justificatifs et registres leur permettant de procéder aux recherches et aux constats ; ainsi qu'à prendre copie des documents précités ;
- à saisir les documents nécessaires à l'établissement des faits parmi ceux cités au tiret précédent, contre délivrance d'un reçu ;
- à prélever quatre échantillons identiques selon la réglementation en vigueur : deux sont envoyés aux laboratoires compétents et deux autres conservés comme échantillons de référence afin d'effectuer éventuellement d'autres expertises ;

- à effectuer, conformément aux dispositions du CPP, des visites domiciliaires, après autorisation préalable du procureur de la République. Les agents et experts-contrôleurs susmentionnés peuvent se faire assister en cas de besoin par des agents de la police, de la garde nationale et de la douane

Article 327

Les outils et appareils ayant servi ou qui étaient destinés à servir à l'infraction sont saisis par les agents habilités

Les infractions prévues par le présent code et les textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, et ce, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les objets saisis sont déposés dans un emplacement désigné par l'autorité compétente, compte tenu du lieu de l'infraction, de la nature des objets saisis et des installations appropriées. Le tribunal se prononce sur le sort des objets saisis.

Article 328

Les infractions prévues par le présent code et les textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 329

Les procès-verbaux des infractions aux dispositions du présent code sont rédigés par deux agents parmi ceux indiqués aux articles précédents et qui ont constaté personnellement et directement les faits constitutifs de l'infraction ou de ses conséquences, après avoir décliné leur identité et présenté leurs cartes professionnelles

Article 330

Les procès-verbaux doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- 1-la date, l'heure et le lieu du procès-verbal,
- 2-la catégorie et le lieu de l'infraction commise,
- 3-le(s) prénom(s) du contrevenant, son nom, sa profession s'il s'agit d'une personne physique ; ou la raison sociale, le siège, le(s) prénom(s) et nom de son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale,
- 4-la procédure de la saisie, et ce, en précisant les matériaux, les instruments et objets saisis,
- 5-le constat de l'infraction,
- 6-La signature du contrevenant ou de son représentant légal ou l'indication du refus de signature ou la mention de leur absence,
- 7-le cachet de l'administration dont relèvent les agents verbalisateurs, ainsi que leurs noms, qualités et signatures

Article 331

Sous réserve des dispositions particulières du présent code et d'autres lois spéciales et quels que soient les services auxquels appartiennent les agents verbalisateurs, les procès-verbaux sont transmis dans les trois jours des faits constatés ou des objets saisis, par l'intermédiaire de l'autorité administrative dont ils relèvent, au Ministère chargé de l'environnement ou à tout autre ministre concerné le cas échéant. Ce dernier se charge de les transmettre, accompagnés de son avis, au procureur de la République territorialement compétent, dans les dix jours de la date des faits constatés.

Nonobstant ce qui précède, les procès-verbaux établis par les agents de la police judiciaire et les agents forestiers sont transmis directement dans les dix jours au procureur de la République territorialement compétent.

Les procès-verbaux dûment établis sont exemptés des droits de timbre fiscal et d'enregistrement et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 332 :

Le procureur de la République adresse une copie des procès-verbaux aux services du Ministère compétent pour présenter leurs demandes

Le procureur de la République adresse une copie des procès-verbaux aux services du Ministère compétent pour présenter leurs demandes Une copie des procès-verbaux doit être envoyée au contrevenant concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le procureur de la République adresse une copie des procès-verbaux aux services du Ministère compétent pour présenter leurs demandes.

Le procureur de la République adresse une copie des procès-verbaux aux services du Ministère compétent pour présenter leurs demandes Une copie des procès-verbaux doit être envoyée au contrevenant concerné par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 333

Le procureur de la République, avant la mise en mouvement de l'action publique, ainsi que le tribunal saisi tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peuvent ordonner le recours à la transaction sur demande du contrevenant ou de l'administration pour les infractions prévoyant spécialement la possibilité d'y recourir.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de la transaction, ainsi que durant la période arrêtée pour son exécution.

La transaction est conclue sur la base de critères et d'un barème des montants transactionnels fixés par décret gouvernemental, pris sur proposition du Ministre chargé de l'environnement.

Le procureur de la République ou l'instance judiciaire saisie approuve la transaction conclue par écrit entre les services compétents et le contrevenant. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou de l'exécution de la peine.

Sur demande d'un tiers, la décision de transaction est communiquée.

La transaction conclue ne dispense pas les auteurs des infractions de l'exécution des obligations mises à leur charge par la loi, ni de leur responsabilité pour tout dommage occasionné ou susceptible d'être occasionné à autrui du fait de leurs actes.

Article 334

La transaction ne peut pas être conclue dans les cas suivants :

- pour les crimes et délits intentionnels
- si l'auteur de l'infraction a bénéficié d'une mesure de transaction en matière d'environnement au cours des deux années ayant précédé la date de l'établissement du dernier procès-verbal d'infraction,
- si le contrevenant a commis, au cours des deux années suivant la date du prononcé du dernier jugement à son encontre, l'une des infractions prévues par le présent code,

- si elle est expressément interdite par les dispositions pertinentes du présent code ou de toute autre loi spéciale environnementale en vigueur
- conformément à l'article 14 alinéa 5 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019

SECTION II : INCRIMINATIONS ET SANCTIONS GENERALES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Article 335

Les infractions environnementales sont classées en crimes, délits et contraventions.

La récidive, concernant tous les types d'infractions, n'autorise pas le recours à la transaction. En cas de récidive, les peines prévues par les articles pertinents du présent code sont portées au double.

Article 336

Sauf dispositions contraires spéciales, les délits non intentionnels peuvent faire l'objet de peines alternatives notamment le travail d'intérêt général, d'une transaction ou d'une sanction administrative.

Article 337

Conformément à l'Art. 14 alinéa5 de loi de la loi 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent telle que modifiée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019

- Est coupable d'infraction terroriste, quiconque porte atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement, de façon à compromettre l'équilibre des systèmes alimentaire et environnemental ou des ressources naturelles ou de mettre en péril la vie des habitants ou leur santé

Article 338

Est incriminé tout acte commis intentionnellement ou par négligence, qui viole le code de l'environnement et la réglementation en vigueur relative à l'environnement

Article 339

L'incitation ou la complicité concernant tout acte portant atteinte à l'environnement est également punissable conformément aux dispositions du code de procédure pénales

Article 340

Les personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée indépendamment de la responsabilité des personnes physiques qui les représentent

Article 341

Lorsque l'auteur est une personne morale, elle peut être condamnée à :

- Des peines pécuniaires prévues aux articles..... du code pénal
- La remise en état dans un délai déterminé
- L'interdiction temporaire ou permanente d'accéder à des fonds publics ou à des appels d'offre publics
- La suspension de l'activité liée à l'infraction
- Le retrait des permis et autorisations de poursuivre l'activité liée à l'infraction
- La publication des jugements dans deux quotidiens de tout le texte ou d'extraits des jugements de condamnation, aux frais du contrevenant.

Article 342

En cas de poursuites ou de condamnation d'une personne physique pour l'une des infractions prévues par les articles pertinents du présent code, le tribunal compétent peut prononcer

- la suspension de l'activité ayant causé les dommages jusqu'à la mise en place des équipements ou des réparations nécessaires pour mettre fin à la pollution.
- ordonner la publication dans deux quotidiens de tout le texte ou d'extraits des jugements de condamnation, aux frais du contrevenant.

Article 343

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 16 jours à 3 mois, assortie d'une amende de 5 000 à 10 000 D, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose aux opérations de contrôle de l'application des dispositions du présent code :

- en empêchant les agents compétents mentionnés à l'article 288 du présent code d'effectuer leur mission, de quelque manière que ce soit,
- en refusant à ces agents l'accès aux établissements de recherche, d'enseignement, de production, de fabrication, de stockage, de vente ou de distribution,
- en refusant de délivrer aux agents compétents tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle,
- en refusant de présenter aux agents compétents la correspondance publicitaire ou les éléments de preuve demandés à la personne chargée de la publicité,
- en disposant, sans autorisation, d'un produit saisi par les agents susmentionnés ou en refusant d'utiliser le produit conformément à l'usage autorisé.

Article 344

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 1 an à dix ans, assortie d'une amende de 10 000 D à 50.000, ou de l'une de ces deux peines seulement tout contrevenant à l'article 3338 du présent code

Article 345

L'article 53 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des dispositions de ce code et des textes pris pour son exécution, sauf en ce qui concerne le crime de terrorisme écologique.

Article 346

Sont considérées comme circonstances aggravantes :

- les dommages à l'environnement ayant causé une mort ou des blessures graves à une personne ou une destruction irréversible d'un écosystème ou impliquant l'utilisation de documents faux ou falsifiés
- les violations similaires commises antérieurement par le contrevenant
- le non recours aux services d'inspection ou de sécurité par le contrevenant
- L'obstacle à des contrôles ou inspections par le délinquant

Article 347

Peuvent être considérées comme circonstances atténuantes le fait que :

- le contrevenant restauré le milieu naturel endommagé
- le contrevenant a fourni à l'administration ou à la justice des informations aidant à identifier d'autres délinquants

Article 348

L'application des sanctions prévues par le présent code n'empêche pas les poursuites civiles et administratives, conformément à ce code et à la législation en vigueur.

Article 349

Les associations et organisations créées conformément à la législation en vigueur, peuvent se constituer parties civiles dans les procès pénaux, afin de défendre l'atteinte à l'objet environnemental en vue duquel elles ont été constituées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 350

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent code et notamment :

- la loi n° 2007-34 du 4 juillet 2007, relative à la qualité de l'air ;
- les articles 293 à 324 du Code du travail ;
- l'article 5 et l'alinéa 2 de l'article (XX ??) de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement ;

Ces dispositions demeurent cependant applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application du présent code.

Article 351

Ce code modifie un ensemble de dispositions antérieures, notamment :

- l'article 2 et l'alinéa 1 de l'article 17 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets, au contrôle de leur gestion et de leur élimination ;
- de
- les 293 et 295 et les articles de 320 à 323 du Code du travail ;
- L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement

Article352

Les décrets prévus par cette loi sont pris dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi du présent code.

Les décrets y afférents demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par d'autres décrets pris conformément aux dispositions du présent code.

Article353

La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	2
Titre premier : DISPOSITIONS GENERALES	8
Chapitre I : Objectifs	8
Chapitre II : Principes fondamentaux du droit de l’environnement	9
Section I : Droits et devoirs environnementaux.....	10
Section II : Principe du développement durable.....	10
Section III : Principe d’équité intergénérationnelle.....	11
Section IV : Principe de non régression.....	11
Section V : Droit à l’information et à l’éducation environnementale	12
Section VI : Principe de participation.....	12
Section VII : Principe de prévention.....	13
Section VIII : Principe de précaution.....	13
Section IX : Principe pollueur payeur.....	14
Section X : Principe de réparation des dommages à l’environnement.....	14
Section XI : Droit d’accès à la justice en matière environnementale	14
Titre II : GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE	14
Chapitre I : Institutions environnementales	14
Section I : La Haute instance de la transition écologique.....	14
Section II : Les agences environnementales	15
Section III : Les Instances nationales de coordination	19
Chapitre II : Stratégies et planification environnementales	21

Section I : Stratégies environnementales	21
Section II : Plan national de protection de l'environnement	22
Section III : Plans locaux de protection de l'environnement.....	23
Chapitre III : Observation, évaluation et suivi.....	24
Section I : Observation.....	24
Section II : Evaluation environnementale.....	26
§ 1 : Évaluation environnementale stratégique.....	26
§ 2 : Etude d'impact sur l'environnement	27
§ 3 : Etude de risque environnemental	28
Section III : Suivi	30
§ 1 : Rapports sur l'état de l'environnement et indicateurs d'évaluation environnementale	30
§ 2 : Diagnostic environnemental obligatoire et périodique	30
Section IV : Sanctions.....	31
 Titre III : ECOSYSTEMES.....	 31
Chapitre I : Habitats naturels.....	32
Section II Régimes spécifiques de protection.....	33
Chapitre II : Ressources biologiques	36
Section I : Diversité biologique	36
Section II : Ressources génétiques.....	39
Section III : biosécurité.....	40
Section IV : Répression/Sanctions.....	42

Titre IV : LUTTE CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	44
Chapitre I : Principes de lutte contre les changements climatiques.....	44
Chapitre II : Mécanismes de mise en œuvre de la politique climatique	46
Titre V : POLLUTIONS ET NUISANCES	48
Chapitre I : Etablissements classés	48
Section I : Prise en compte de l’environnement par les établissements classés	48
Section II : Incriminations et sanctions.....	49
Chapitre II : Déchets	50
Section I : Dispositions générales	50
§ 1 : Définitions	50
Section II : Déchets non dangereux	54
§ 1 : Responsabilité élargie du producteur	54
§ 2 : Unités de gestion des déchets (ou de recyclage et traitement)	58
Chapitre III : Pollution hydrique	60
Section I : Dispositions générales	60
Section II : Dispositions spéciales relatives à la pollution marine	61
Section III : Dispositions répressives.....	62
Chapitre IV : Pollution atmosphérique	63
Section I. Protection de la qualité de l’air.....	63
Section II : Obligation générale de prévention des émissions polluantes dans l’atmosphère.....	64
Section III : Mesures de protection de la qualité de l’air.....	65
Section IV : Dispositions répressives	66

Chapitre V : Pollution des sols et sous-sols	68
Section I : Dispositions générales	68
Section II : Dispositions répressives	70
Chapitre VI : Pollution chimique	70
Section I : Dispositions générales	70
Section II : Principes de gestion rationnelle des produits chimiques	71
Chapitre VII : Pollutions visuelle et sonore et nuisances olfactives.....	74
Section I : Pollution visuelle	74
Section II : Pollution sonore	74
Section III Nuisances olfactives.....	75
Section IV : Dispositions répressives	75
Chapitre VIII : Radiations, rayonnements non ionisants, émissions lumineuses et ondes électromagnétiques	76
Section I : Radiations, rayonnements non ionisants et ondes électromagnétiques.....	76
Section II : Emissions lumineuses	77
Section III : Dispositions répressives.....	77
Titre VI : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE.....	77
Chapitre I : Principes généraux de financement	77
Chapitre II : Secteurs éligibles au financement	78
Chapitre III : Bénéficiaires du financement.....	79
Chapitre IV : Instruments de financement	80
Chapitre V : Mécanismes de mise en œuvre du financement.....	80
Chapitre VI : Procédures d'octroi et de retrait des avantages.....	82

Titre VII : RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES	83
Chapitre I : Responsabilité civile	83
Chapitre II : Responsabilité administrative.....	85
Chapitre III : Responsabilité pénale.....	85
Section I : Constatation et poursuite des infractions environnementales	85
Section II : Incriminations et sanctions générales en matière environnementale	89
Titre VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	92